

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 72^e SEANCE

1^{re} Séance du Samedi 17 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN BROCARD

1. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 10242).
2. — Loi de finances pour 1980 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 10242).

Articles et articles additionnels non rattachés.

Article 48 (p. 10242).

M. Odru.

Adoption de l'article 48.

Article 50 et état F annexé. — Adoption (p. 10243).

Article 51 et état G annexé. — Adoption (p. 10244).

Article 52 et état H annexé. — Adoption (p. 10245).

Après l'article 54 (p. 10247).

Amendements n° 486 du Gouvernement, 247 de la commission des finances, 377 de M. Canacos : MM. Papon, ministre du budget ; Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Canacos, Fabius, de Branche. — Adoption de l'amendement n° 486 ; l'amendement n° 247 devient sans objet.

MM. Canacos, Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 377.

Article 55 (p. 10249).

M. Brunhes.

Adoption de l'article 55.

Avant l'article 58 (p. 10250).

Amendements n° 326 corrigé de M. Fabius et 462 de M. Murette : MM. Fabius, Murette, le rapporteur général, le ministre, de Branche. — Rejet de l'amendement n° 326 corrigé.

Adoption de l'amendement n° 462 ; l'amendement n° 211, 3^e rectification, de M. de Branche devient sans objet.

Amendement n° 212 de M. de Branche : MM. de Branche, Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; Murette, le ministre. — L'amendement devient sans objet.

Article 58 (p. 10253).

MM. Combrisson, Alain Bonnet.

Amendement n° 322 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 323 de M. Robert-André Vivien et 249 de la commission des finances : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 323 ; adoption de l'amendement n° 249, modifié.

Adoption de l'article 58 modifié.

Article 59 (p. 10256).

MM. Chauvet, Franceschi.

Amendement n° 250 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre, Franceschi, Chauvet, Comiti, Combrisson. — Adoption de l'amendement n° 250 rectifié.

Adoption de l'article 59 modifié.

Article 60 (p. 10258).

M. Jans.

Amendements n^{os} 464 du Gouvernement et 251 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, Marette, le ministre, Gantier, Jans, de Branche, Tranchant. — Adoption de l'amendement n^o 464 modifié ; l'amendement n^o 251 devient sans objet.

Adoption de l'article 60 modifié.

Article 61 (p. 10260).

MM. Thomas, le ministre.

Adoption de l'article 61.

Article 62 (p. 10261).

M. Jans.

Amendement n^o 41 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre, Fabius. — Rejet.

Adoption de l'article 62.

Article 63 (p. 10262).

Amendement n^o 442 de M. Alphanbery : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Les amendements n^{os} 300 et 301 de M. Alphanbery ne sont pas soutenus.

Amendement n^o 302 de M. Alphanbery : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre, Gantier. — Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 64 (p. 10263).

Amendement n^o 6 de M. Alphanbery : MM. Mesmin, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

MM. Gantier, le rapporteur général, le ministre.

Adoption de l'article 64.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 10264).

PRESIDENCE DE M JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PRISE D'ACTE

DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu, ce jour, à neuf heures trente, en application de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Constitution, une motion de censure signée de cinquante membres de l'Assemblée.

Je donne lecture de ce document :

MOTION DE CENSURE

« Les députés soussignés censurent le Gouvernement, en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

« La présente motion est appuyée par les cinquante signatures suivantes :

« MM. Mitterrand, Defferre, Duroure, Joxe, Fabius, Mexandeau, Pierre Lagorce, Autain, Besson, Alain Richard, Evin, Forni, Santrot, Marchand, Emmanuelli, Hauteceur, Taddei, Sainte-Marie, Huguet, Mellick, Laborde, Bernard Madrelle, Savary, Raymond, Dupilet, Le Penec, Mme Avicé, MM. Brignon, Bayou, Béche, Plstre, Abadie, Mme Jacq, MM. François Massot, Mauroy, Gau, Auroux, Gérard Bapt, Jean-Pierre Cot, Vacant, Malvy, Gaillard, Gilbert Faure, Sénès, Mermaz, Derosier, Forgues, Darinot, Chénard, Manet. »

La motion de censure va être notifiée au Gouvernement et affichée.

Conformément au premier alinéa de l'article 153 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

En application de l'article 154 du règlement, la date de la discussion et du vote sur cette motion de censure sera fixée par la conférence des présidents.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

(DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980 (n^{os} 1290, 1292).

ARTICLES ET ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHES

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion de crédits.

Article 48.

M. le président. « Art. 48. — Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le Conseil des gouverneurs de cette institution.

« Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1919 millions à 2 878,5 millions de droits de tirage spéciaux. »

La parole est à M. Odru, inscrit sur l'article.

M. Louis Odru. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, l'article 48 du projet de loi de finances pour 1980 concerne la participation de la France à la septième révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international.

Nous voudrions rappeler que, lors de la ratification des accords de la Jamaïque, en janvier 1976, le groupe communiste avait déclaré en substance : « Cette ratification aurait pour conséquence de laisser au gouvernement américain toute latitude pour décider de la politique monétaire de chaque pays membre du F. M. I. Le cours fixe des monnaies ainsi abandonné permettrait au gouvernement américain de laisser « flotter » sa propre monnaie à son gré, les autres monnaies étant en quelque sorte tributaires de son bon vouloir. Les Etats-Unis, gardant ainsi leur mainmise sur le F. M. I., pourraient bloquer n'importe quelle proposition n'ayant pas leur assentiment. »

On peut se rendre compte aujourd'hui de l'exactitude de cette analyse.

Les accords de la Jamaïque ont permis en quelque sorte de hiérarchiser les puissances capitalistes. De 1974 à 1978, les déficits cumulés de la balance des paiements courants ont atteints l'équivalent de 49 milliards de francs pour la France, 63 milliards pour le Royaume-Uni, 26 milliards pour les Etats-Unis, tandis que la République fédérale d'Allemagne cumulait 117 milliards de francs d'excédents et le Japon 125 milliards, réalisés sur les deux dernières années.

Les accords de la Jamaïque ont ainsi rendu encore plus efficaces les divers systèmes de pillage des ressources des pays en voie de développement.

Entre 1973 et 1977, l'endettement total de ces pays a augmenté de 113 p. 100, passant de 104 milliards de dollars à 228 milliards. La dégradation continue et accélérée des termes de l'échange entre pays capitalistes développés — notamment la R. F. A. et les Etats-Unis — et pays à peine sortis de la nuit coloniale, a contraint ces derniers au recours massif à l'endettement comme seul mode de financement de leurs équipements. C'est alors que les banques d'affaires préteuses subordonnent l'octroi de nouveaux crédits à la signature de conventions avec le F. M. I. Les interventions de ce fonds sont, on le sait, généralement assorties de conditions économiques et politiques. Ces prêts conditionnels du F. M. I. constituent une arme pour les Etats-Unis, pour les puissances capitalistes, contre le libre développement des pays du tiers monde.

Mais, en cette fin d'année 1979, les pays en voie de développement veulent se libérer de ces chaînes. Dans les pays capitalistes développés, les immenses désordres qui ont suivi l'effondrement du système monétaire international, s'ils favorisent le dollar, n'en sont pas moins sources de distorsions pour les relations économiques internationales.

La situation actuelle appelle non un fonds monétaire international fonctionnant comme une sorte de banque centrale de chaque banque nationale, avec toujours la double vocation, sous tutelle américaine, de police politique et de police financière au service des multinationales, mais une réforme profonde du système monétaire international.

Trois idées maîtresses devraient, selon nous, guider une telle réforme :

Les désordres monétaires et l'inflation constituent un pillage des peuples, notamment ceux du tiers monde, qui appelle une compensation justifiée sous forme d'une action internationale pour le développement.

Le dollar ne peut plus être le pivot du système monétaire international qui, pour retrouver une certaine stabilité, doit revenir à des références réelles.

Enfin, les institutions monétaires et financières internationales doivent répondre aux intérêts des peuples et être démocratisées.

La France, notamment en ce qui concerne ce dernier point, aurait un rôle important à jouer afin de parvenir à une réforme profonde du F.M.I., comportant en particulier une révision des quotas allant dans le sens d'une baisse de la part des Etats-Unis et d'un accroissement de la part des pays en développement.

Il s'agirait, en outre, de s'acheminer vers une réduction de la part des droits de tirage spéciaux par rapport aux droits de tirage ordinaires, dans la perspective d'une réforme plus profonde du F.M.I.

Mais la France ne pourra faire avancer de telles idées que si elle se donne les moyens de s'affranchir de sa position de pays dépendant de la R.F.A. et des Etats-Unis dans laquelle l'enferme la politique du Président de la République et de sa majorité parlementaire.

La lutte pour un nouvel ordre économique international, à laquelle participe un nombre sans cesse croissant de peuples de pays du tiers monde, est indissociable de la lutte menée par le peuple de France et les communistes pour que soient respectées toutes les conquêtes démocratiques des travailleurs aptes à faire de notre pays une puissance indépendante, active et présente dans le monde. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

Article 50.

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 et de l'état F annexé :

« Art. 50. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		TRAVAIL ET SANTÉ
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		II. — Travail et participation.
	AGRICULTURE	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	CULTURE ET COMMUNICATION	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
	ECONOMIE ET BUDGET	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
	I. — Charges communes.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	69-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	37-94	Versement au fonds de réserve.
	II. — Section commune.		SERVICE DES ESSENCES
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	68-01	Versement au fonds d'amortissement.
	JUSTICE	69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.
			COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
			1° Comptes d'affectation spéciale.
			a) Fonds forestier national.
		5	Subventions à divers organismes.
			Reversement de taxes indûment perçues.
		7	Fonds de concours au profit des forêts domaniales.
			Dépenses diverses ou accidentelles.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
2	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. Versement au budget général.	21 22	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz. Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
8	c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Versement au budget général.	31 32 33 34 35	III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne. Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements et fournitures. Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
	d) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française. Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de programme. Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.	41 42 43 44	IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers. Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
	e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire. 1. — Liquidation des installations des forcés américaines, canadiennes et du Shape.		2° Comptes d'avances. Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision: article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Chapitre 2, subdivision « Avances aux services chargés de la recherche d'opérations illicites ».
11	Dépenses ordinaires.		
12	Dépenses en capital.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50 et l'état F annexé.

(L'article 50 et l'état F sont adoptés.)

Article 51.

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 et de l'état G annexé :

« Art. 51. — Est fixée pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		ANCIENS COMBATTANTS
	Indemnités résidentielles.	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-27	Soins médicaux gratuits et frais-d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	SERVICES CIVILS		DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.		ECONOMIE ET BUDGET
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		I. — Charges communes.
46-91	Frais de rapatriement.	46-94	Majoration de rentes viagères.
	AGRICULTURE	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-39	Actions sociales en agriculture.		

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	III. — Economie.		TRAVAIL ET SANTÉ
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		II. — Travail et participation.
	IV. — Budget.	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
31-46	Remises diverses.		III. — Santé et sécurité sociale.
37-44	Dépenses domaniales.	37-11	Comités médicaux départementaux.
	INTÉRIEUR	46-11	Aide médicale.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	46-21	Aide sociale.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
	RAPATRIÉS	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
46-01	Prestations d'accueil.		SERVICES MILITAIRES
46-02	Prestations de reclassement économique.		DÉFENSE
46-03	Prestations sociales.*		Section Air.
	JUSTICE	34-11	Alimentation.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		Section Forces terrestres.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	34-11	Alimentation.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.		Section Gendarmerie.
	TRANSPORTS	34-11	Alimentation.
	III. — Marine marchande.		Section Marine.
37-37	(Gens de mer). — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-11	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51 et l'état G annexé.
(L'article 51 et l'état G sont adoptés.)

Article 52.

M. le président. Je donne lecture de l'article 52 et de l'état H annexé :

« Art. 52. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		AGRICULTURE
	Budget général.	34-14	Statistiques.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	37-15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.
34-05	Achat de matériel informatique.	44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	44-43	Fonds d'action rurale.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.
		44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
		44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	ANCIENS COMBATTANTS		II. — Cadre de vie et logement.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.		III. — Architecture.
35-21	Nécropoles nationales.		
35-22	Transports et transferts de corps.	34-03	Achat de matériel informatique.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.	34-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Frais d'études et de recherches.
46-31	Indemnités et pécuies.	35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. Entretien et réparations.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.		INTÉRIEUR
	COMMERCE ET ARTISANAT		
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.	34-42	Police nationale. — Matériel.
	COOPÉRATION	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
41-42	Coopération technique militaire.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	CULTURE ET COMMUNICATION		RAPATRIÉS
34-08	Achat de matériel informatique.	46-01	Prestations d'accueil.
34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.	46-02	Prestations de reclassement économique.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.	46-03	Prestations sociales.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		JUSTICE
43-93	Fonds d'intervention culturelle.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	ECONOMIE ET BUDGET		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	L — Charges communes.		I. — Services généraux.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	34-03	Achat de matériel informatique.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	35-91	Travaux immobiliers.
44-92	Subventions économiques.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.	34-95	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		III. — Secrétariat général de la défense nationale.
	III. — Economie.	34-95	Achat de matériel informatique.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.		V. — Commissariat général du Plan.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	34-04	Travaux et enquêtes.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-05	Achat de matériel informatique.
44-88	Coopération technique.		TRANSPORTS
	IV. — Budget.		II. — Transports terrestres.
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.	34-62	Achat de matériel informatique.
44-41	Rachat d'alambics.	47-42	Régimes sociaux particuliers du domaine des transports terrestres.
44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.		III. — Aviation civile et météorologie.
	EDUCATION	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
34-85	Achat de matériel informatique.	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
	ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	34-97	Achat de matériel informatique.
	I. — Environnement.		IV. — Marine marchande.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-12	Achat de matériel informatique.
		44-51	Flotte de commerce. — Etudes.
			V. — Routes, ports et voies navigables.
		44-22	Routes et circulation routières. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TRAVAIL ET SANTÉ		<i>Section Forces terrestres.</i>
	I. — Section commune.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-94	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	II. — Travail et participation.		<i>Section Marine.</i>
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.	34-21	Frais d'exploitation des services.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
		34-41	Achat de matériel informatique.
	BUDGETS ANNEXES		<i>Section Gendarmerie.</i>
	IMPRIMERIE NATIONALE	34-41	Achat de matériel informatique.
60-01	Achats.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
	MONNAIES ET MÉDAILLES		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
60-01	Achats.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		Compte des certificats pétroliers.
64-02	Transports de matériels et de correspondances.	1	Soutien financier de l'industrie cinématographique :
	DEPENSES MILITAIRES	2	Subventions et garanties de recettes ;
	DÉFENSE	3	Avances sur recettes ;
	<i>Section commune.</i>	4	Prêts ;
34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres.	5	Subventions à la production de films de long métrage ;
34-41	Achat de matériel informatique.		Subventions à l'exploitation cinématographique.
34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.
36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		Fonds national pour le développement du sport.
37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		Fonds national du livre.
	<i>Section Air.</i>		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
34-31	Entretien des matériels. — Programmes.		Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés.
34-41	Achat de matériel informatique.		Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.
			Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
			Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
			Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S.N.E.C.M.A.
			Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 et l'état H annexé.

M. Henry Canacos. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 52 et l'état H sont adoptés.)

Après l'article 54.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 486, 247 et 377 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 483 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :

« Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de 15 ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

« Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé. »

L'amendement n° 247 présenté par M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, M. Denvers, MM. Dehaine et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République, MM. Hamel et les commissaires membres du groupe de l'union pour la démocratie française, MM. Fabius et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Combrisson et les commissaires membres du groupe communiste et M. Royer, est ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 1384 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« L'exonération visée au premier alinéa s'applique de plein droit aux constructions réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré avec les nouvelles aides de l'Etat instituées par la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement. »

L'amendement n° 377 présenté par M. Canacos, Mme Fost, MM. Gouhier et Porelli est ainsi rédigé :

« Après l'article 54, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article unique de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 visant l'exonération pendant 15 ans de la taxe foncière pour les organismes d'H. L. M. s'appliquent au logement financé par les P. L. A. et les P. A. P. »

La parole est à M. le ministre du budget pour soutenir l'amendement n° 486.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement n° 247 de la commission des finances et de l'amendement n° 377 de M. Canacos sont très proches l'un de l'autre, puisqu'ils visent à exonérer de la taxe foncière pendant quinze ans les logements financés par les nouveaux prêts aidés de l'Etat.

La difficulté posée par ces amendements provient de la réforme des aides au logement. Car, antérieurement à cette réforme, seuls les logements neufs construits dans le cadre de la législation des H.L.M. bénéficiaient de l'exonération. Or c'est précisément cette catégorie qui a disparu à la suite de la réforme que vous savez.

Cela dit, dans l'immédiat le problème me paraît réglé, puisque j'ai donné des instructions pour que l'exonération soit accordée à tous les logements construits grâce aux nouveaux prêts aidés par l'Etat. Mais j'entends bien que c'est là une solution administrative, par conséquent précaire, qui peut donner lieu à ambiguïté, et je reconnais que cette situation n'est ni heureuse ni satisfaisante.

Quant au point de fond, il est délicat, car il s'agit d'arbitrer entre des intérêts antagonistes, l'intérêt des propriétaires de logements neufs, et l'intérêt des finances publiques qui, je le rappelle, sont engagées dans cette affaire : l'Etat, d'abord, qui assume environ 60 p. 100 de ce coût, mais aussi les collectivités locales, qui financent le solde, soit 40 p. 100.

Le Gouvernement continue à estimer qu'il est utile de proroger le système actuel, mais il vous propose, dans son amendement, de le proroger pendant deux ans, et cela pour trois motifs.

D'abord, pour un motif de clarté juridique : il convient effectivement de passer de l'instruction administrative à la sanction législative, car je suis sensible aux amendements qui ont été déposés.

Ensuite, parce qu'il est nécessaire d'engager une réflexion approfondie sur ce problème délicat, puisque cette réforme des aides du logement n'a pas encore donné toutes ses conséquences sur les autres plans.

Enfin et surtout parce qu'en 1981, à l'automne exactement, comme vous le savez, un rendez-vous a été fixé en matière de fiscalité directe locale. Je crois que c'est dans ce cadre qui devra être effectué l'examen de cette exonération, dans la mesure où cela concerne, à concurrence de 40 p. 100, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, nos collectivités locales.

C'est pourquoi, je demande aux auteurs des amendements n° 247 et 377 de se rallier à l'amendement du Gouvernement, qui est plus précis ; d'une part, parce que la référence aux H.L.M. figurant dans les deux amendements parlementaires, n'est plus opérante, d'autre part, parce que l'amendement du Gouvernement couvre un secteur plus large.

M. le président. La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n° 247 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 486 du Gouvernement.

M. Fernand Icart, rapporteur spécial. S'agissant de l'amendement du Gouvernement, je n'ai pas eu le temps d'en analyser toute l'économie. Néanmoins, la commission des finances ayant eu à peu près les mêmes préoccupations, je pense que nous pouvons effectivement nous rallier à cet amendement n° 486.

La commission des finances a adopté un amendement qui a été présenté par M. Denvers et qui tend à mettre également en harmonie la pratique administrative et le droit. Seulement, dans sa rédaction, M. Denvers avait été quelque peu restrictif, puisque il n'avait visé que les organismes H.L.M. qui, selon lui, devaient seuls bénéficier de cette exonération.

Par la suite, nous avons examiné un autre amendement, celui de M. Canacos, et nous l'avons également approuvé, car il avait un champ d'application plus étendu dans la mesure où il se rapprochait plus de la pratique administrative que l'amendement n° 247 de M. Denvers.

L'amendement n° 486 du Gouvernement, légalise la pratique administrative conformément à notre souhait, fixe la limite au 31 décembre 1981 et prend ainsi rendez-vous car, comme l'indique l'exposé des motifs : « Il est clair qu'à cette date le problème des exonérations, qui réduisent les recettes des collectivités locales, devra être réexaminé. »

Je ne veux pas engager la commission, mais elle aurait pu éventuellement se rallier à cette position de sagesse.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 377.

M. Henry Canacos. Un problème se pose. En effet, comme M. le ministre l'a expliqué, en supprimant la catégorie des logements H.L.M., la réforme du logement a supprimé du même coup l'exonération foncière dont elle bénéficiait.

Au cours de la loi de finances, j'ai interrogé cinq ou six fois le Gouvernement sur ce sujet. Je regrette qu'il ne m'ait jamais répondu. M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie m'a certes indiqué que ce problème serait réglé par une circulaire. Mais cette réponse m'a paru pour le moins bizarre dans la mesure où il est question de taxes.

Si le Gouvernement avait accepté la discussion que j'ai proposée et répondu à mes interrogations, la confusion qui règne actuellement aurait pu être évitée.

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, j'indique à M. le ministre que les communes ne sont pas défavorisées dans la mesure où l'Etat leur verse une subvention d'exonération foncière en compensation des pertes de recettes. J'espère que cette subvention sera maintenue car vous m'avez quelque peu inquiété en parlant des communes. Pourriez-vous me donner une réponse sur ce point ?

Quant à mon amendement, il est certes compliqué, mais si on l'interprète bien, il me semble que son objet va plus loin que celui de l'amendement du Gouvernement puisqu'il vise tous les logements aidés et qu'il ne propose pas de fixer une date limite en 1981.

M. le ministre a fait valoir que la limite ainsi fixée coïnciderait avec un débat sur la fiscalité directe des collectivités locales. Mais il ne faut pas pour autant fixer de limite. Sans la réforme du logement, les logements sociaux bénéficieraient encore pendant quinze ans d'une exonération sans limitation.

Mon amendement tend simplement à rectifier une lacune et non à modifier fondamentalement le texte de l'article du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 377 ?

M. le ministre du budget. M. Canacos et moi-même partageons les mêmes préoccupations dans ce domaine.

Je rappelle que, pour les communes, 10 p. 100 du coût restent à leur charge, ce qui justifie le rendez-vous de 1981.

Par ailleurs, je confirme à M. Canacos que tous les logements aidés sont concernés. Par conséquent, l'amendement du Gouvernement va plus loin que celui de M. Canacos.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je crois effectivement que nos soucis sont proches, mais il serait préférable de ne pas retenir l'amendement gouvernemental pour défendre la cause du logement social.

Il est prévu, certes, de réexaminer les textes en 1981. Mais la défense du logement social serait mieux assurée si nous adoptions aujourd'hui un principe d'application générale, ce qui nous permettrait de déterminer concrètement la façon appropriée d'appliquer les textes fiscaux en 1981.

Si nous prenons dès aujourd'hui la décision de supprimer en 1981 le système d'exonération en vigueur pour le logement social, je crains qu'il ne reste pas grand-chose de la protection dudit logement à la suite de la discussion en 1981.

C'est pourquoi, à titre de principe et pour maintenir réelle la protection du logement social, il est souhaitable de supprimer la référence à 1981.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Cette exonération n'est pas sans incidence sur le plan budgétaire.

D'une part, elle trouve sa contrepartie dans les subventions très importantes accordées par l'Etat aux communes qui s'élèvent actuellement à plus de 3,5 milliards de francs, et dont la progression est d'ailleurs très rapide.

D'autre part, son mécanisme est relativement injuste puisque la taxe foncière varie d'une commune à une autre.

L'idée de revoir l'ensemble du système en 1981 me paraît bonne. En effet, les crédits affectés au logement social, d'un montant équivalent, pourraient alors être répartis de façon plus juste, plus efficace et plus sociale, selon l'expression de M. Fabius, que dans le cas du maintien du régime actuel.

Le Gouvernement est donc très sage en prévoyant un butoir dans le temps au maintien de la législation, ce qui n'implique pas la suppression totale des aides au logement social, mais suppose une répartition différente et plus équitable d'une enveloppe globale identique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 486. (Interruptions sur les bancs des communistes.)

M. Parfait Jans. Notre amendement va plus loin !

M. Henry Canacos. Je demande la parole...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 247 et 377 n'ont plus d'objet.

M. Henry Canacos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Je regrette, monsieur le président, que vous ne m'ayez pas donné la parole avant de mettre aux voix l'amendement n° 486. Je ne voulais pas contester une décision de la présidence mais simplement poser une question au Gouvernement.

M. le président. Je ne vous avais pas entendu.

M. Henry Canacos. Je tenais à poser une question précise au Gouvernement : quels sont les logements aidés en plus de ceux qui sont financés par des P.L.A., prêts locatifs aidés, et des P.A.P., prêts aidés en accession à la propriété ?

Quand le Gouvernement aura répondu à cette question, on verra lequel des deux amendements va le plus loin.

M. le président. De toute façon, le vote est acquis.

M. Henry Canacos. Le vote n'est pas intervenu sur l'amendement n° 377 qui, je le prétends, va plus loin.

M. le président. Du fait de l'adoption de l'amendement n° 486 du Gouvernement, les amendements n° 247 et 377 sont devenus sans objet.

M. Parfait Jans. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Certes, nous avons voté l'amendement n° 486 présenté par le Gouvernement, mais celui-ci propose de fixer une date limite en 1981. L'amendement n° 377 de M. Canacos ne prévoyant pas de limite dans le temps, nous demandons qu'il soit mis aux voix.

M. le président. Qu'en pense la commission des finances ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. J'ai le sentiment que, dans sa formulation et dans ses intentions, l'amendement n° 377 de M. Canacos va plus loin que l'amendement n° 486, puisqu'il ne prévoit pas de limitation dans le temps. Un vote peut donc intervenir sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Canacos, il n'y a pas de logements aidés autres que les P.A.P. et les P.L.A. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Henry Canacos. La preuve est donc faite que notre amendement va plus loin !

M. le ministre du budget. Cela dit, je vous fais remarquer que les amendements n° 486 et 377 sont contradictoires. Je persiste à penser que c'est l'amendement du Gouvernement qui va le plus loin. En effet, dans cette affaire, c'est le champ d'application qui compte et non pas la durée. La durée est une modalité, alors que le champ d'application est un élément fondamental.

M. le président. Tel est bien également l'avis de la présidence. Mais la commission des finances ayant adopté une position nuancée (Sourires), je mets aux voix l'amendement n° 377.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme :

« Infrastructure de transports en commun :	
« — Etat	280,20 millions F
« — Région d'Ile-de-France	632,27 millions F. »

La parole est à M. Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, par le mécanisme des clés de financement, le Gouvernement décide de l'ensemble de la politique en matière de réalisation des infrastructures des transports en commun dans la région d'Ile-de-France.

Je notais, l'an passé, à ce même stade de la discussion budgétaire, qu'il s'agissait d'un pouvoir énorme dont votre Gouvernement a hésité et hésite encore à se dessaisir, en refusant par deux fois l'application de l'article 6 de la loi fixant les pouvoirs de la région d'Ile-de-France en matière de transports en commun.

Un projet de loi a bien été présenté par M. Le Theule, mais il ne serait pas, selon les informations recueillies, discuté cette année encore. Vous allez donc nous demander, avant la fin de la présente session, de prolonger une troisième fois la situation actuelle.

L'examen depuis trois ans des dotations de l'Etat témoigne de votre volonté délibérée d'organiser la stagnation et le déclin de la région englobant la capitale.

La part de l'Etat, d'une insuffisance notoire, consiste en une simple réévaluation des coûts d'un nombre très limité d'opérations. Ces crédits ne permettront donc pas de rattraper le retard et encore moins de compenser, au niveau des transports, les effets désastreux de votre politique d'urbanisme, de logement et d'aménagement du territoire dans la région d'Ile-de-France.

Les quelques réalisations achevées ou engagées, et dont le ministre des transports fait grand cas, sont très loin de combler les énormes besoins.

Entre 1973 et cette année, le nombre d'usagers d'autobus de la R.A.T.P. a progressé de 600 000 par jour à 1 600 000. Pour ce million d'usagers supplémentaires, le nombre de services n'a progressé que d'un peu plus de 10 p. 100 en passant de 5 150 à 5 690.

Actuellement, sur dix-huit millions de déplacements quotidiens dont onze millions de banlieue à banlieue, 44 p. 100 se font en voiture contre 42 p. 100 par les transports collectifs.

Pour 1985, la R.A.T.P. et la S.N.C.F. prévoient vingt millions de déplacements par les transports collectifs. Les réalisations programmées ne permettront jamais de « digérer » une pareille évolution. Il s'avère donc urgent de mettre en œuvre une série de travaux : S'impose, en particulier, la réalisation des travaux de prolongation en banlieue de lignes de métro tels qu'ils figurent au plan de la R.A.T.P. 1976-1980.

Ainsi, pour appréciable que puisse être le prolongement de la ligne n° 7 du fort d'Aubervilliers, que les travailleurs enregistrent comme un succès de leurs luttes, il reste encore beaucoup à faire.

L'extension rapide de la ligne n° 7 jusqu'à Villejuif au sud, et Le Bourget au nord, est indispensable.

Le prolongement de la ligne n° 5 jusqu'à Bobigny, que réclament 120 000 usagers potentiels, et qui intéresse des agglomérations à forte densité de population, devrait être inscrit sans délai sur la liste prioritaire.

Nous exigeons par ailleurs le prolongement, sans attendre 1983, de la ligne n° 9 de Montreuil à Rosny, afin de faciliter les déplacements de milliers d'habitants.

La ligne n° 13 bis prolongée jusqu'au port de Gennevilliers, qui ne nécessite aucune dépense d'infrastructures exceptionnelles, aurait des retombées très favorables sur les plans économique et social.

Au nombre des infrastructures importantes dont la réalisation s'impose avec urgence, on note également les interconnexions nord et ouest. Ces dernières permettraient aux trains venant de Cergy et de Poissy d'utiliser la ligne Ouest-Est du R.E.R.

L'insuffisance et le retard criant de l'infrastructure des transports est particulièrement ressentie dans le domaine du réseau S.N.C.F. banlieue. La saturation actuelle de ce réseau oblige les usagers à une épreuve quotidienne, chaque jour plus insupportable et plus inhumaine.

Pour ces milliers de mal-transportés, nous exigeons des mesures efficaces. La pose de nouvelles voies, la réouverture d'infrastructures existantes, l'extension des capacités du matériel roulant, ainsi que l'ouverture d'un nombre suffisant de parkings gratuits d'intérêt régional à proximité des gares contribueraient d'une manière directe à cet objectif.

Dans un autre domaine, je constate une fois encore qu'aucune ligne budgétaire ne prévoit la couverture du boulevard périphérique et des parties d'autoroute en milieu urbain, alors qu'il s'agit d'un grave problème à propos duquel le groupe communiste avait déjà, dans la législature précédente, déposé une proposition de loi.

L'ensemble de ces propositions, ambitieuses, certes, mais réalistes, permettraient à terme de venir à bout du déséquilibre dont souffrent actuellement les transports collectifs dans la région parisienne.

Le coût élevé de ces propositions nécessite une réforme importante du financement sans nouvelle hausse des tarifs. L'Etat doit donc transférer des ressources globales à la région parisienne pour lui permettre de faire face aux besoins. C'est possible dans cette région où, je le rappelle, la voiture rapporte à l'Etat plus de dix milliards et les usagers cinq milliards.

En refusant de voter l'article 55, le groupe communiste refuse d'entériner les désengagements de l'Etat. Il continuera, à côté des usagers, à lutter pour imposer des réalisations dont le retard est ressenti aujourd'hui comme insupportable. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre. (L'article 55 est adopté.)

Avant l'article 58.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 326 corrigé et n° 462 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 326 corrigé, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Avant l'article 58, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Lors de la souscription ou du remboursement des bons de caisse au porteur ou des bons du Trésor, les organismes chargés de l'émission ou du remboursement sont tenus de relever l'identité de la personne qui souscrit ou se fait rembourser les titres en cause ainsi que l'identification des titres.

« II. — Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux bons émis à compter du 1^{er} janvier 1980 ».

L'amendement n° 462, présenté par M. Marette, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 58, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes émettant dans le public des bons de caisses au porteur ou des titres analogues doivent relever l'identité des souscripteurs ainsi que l'identification des titres souscrits. Elles doivent également relever l'identité des personnes auxquelles en est effectué le remboursement ainsi que l'identification des titres remboursés. Il en est de même des bons du Trésor.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux bons et titres précités émis à compter du 1^{er} janvier 1980 ».

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 326 corrigé.

M. Laurent Fabius. Mes chers collègues, il s'agit d'une affaire importante. Nous proposons de lever l'anonymat des bons de caisse au porteur et des bons du Trésor. Pourquoi ?

Les titres de cette nature représentent aujourd'hui 200 milliards de francs et chacun sait que l'anonymat permet une très large fraude. Afin de lutter contre la fraude et dans un souci de moralisation des finances publiques, nous pensons qu'il convient de lever l'anonymat.

L'an dernier, lors d'un vote sur cette question, la majorité des suffrages avait presque été obtenue. Nous souhaitons que l'idée ait suffisamment évolué pour que l'Assemblée accepte cette année de voter notre amendement.

Deux objections nous sont opposées :

D'une part, le déficit de l'Etat étant couvert, dans une large mesure, par les bons du Trésor, comment y parvenir si on lève l'anonymat ? Cette question appelle une réponse honnête : personne ne saurait accepter que la fraude permette de couvrir le déficit. Or, tel est précisément le fond de l'argumentation qu'on nous oppose. J'ajoute que la fraude elle-même peut être une cause de déficit dans la mesure où elle se traduit par une diminution des recettes. Ce serait donc un singulier cercle vicieux que d'alimenter le déficit par la fraude et de le couvrir par la fraude.

D'autre part, certains collègues nous objectent que c'est une mesure trop novatrice et qu'il vaudrait mieux, adopter une autre voie. Ainsi, M. de Branche propose, au moyen de deux amendements, de pénaliser les bons anonymes par une fiscalité plus lourde et d'encourager ceux qui ne le sont pas par une réduction du taux d'imposition.

Nous sommes hostiles à cette solution parce qu'elle institue une sorte de fiscalité à deux vitesses : une super-fiscalité — 4 ou 5 p. 100 d'augmentation pour les fraudeurs — et une fiscalité normale pour ceux qui ont l'honnêteté de respecter les lois.

Ce n'est pas un bon système. En effet, on ne pénalise pas ainsi la fraude, mais on l'authentifie dès lors que les gens sont suffisamment fortunés pour payer 4 ou 5 p. 100 de plus.

J'ajoute — et ce n'est pas le moindre des paradoxes — que par l'article 65 du projet de loi de finances le Gouvernement propose de lever l'« anonymat » sur les déclarations de compte d'épargne pour les caisses d'épargne et pour le crédit mutuel. Or, chacun sait que cela concerne le plus souvent, des foyers très modestes.

Dès lors, d'un côté, l'anonymat serait levé pour les foyers modestes, tandis que de l'autre celui des bons du Trésor ne le serait pas alors qu'ils offrent une grande possibilité de fraude.

Ce n'est pas très sérieux.

Nous souhaitons que l'Assemblée nationale fasse le pas que réclame la justice fiscale en adoptant la mesure de moralisation que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Marette, pour défendre l'amendement n° 462.

M. Jacques Marette. Ce n'est pas la première année que je défends un tel amendement.

Partant d'une analyse un peu différente de celle de M. Fabius — car je n'appartiens pas à la famille socialiste ou collectiviste — nous nous retrouvons sur un point particulièrement préoccupant : l'immobilisme du Gouvernement en matière d'évolution de la législation fiscale de notre pays.

En effet, qu'observons-nous ?

Plus de 200 milliards de francs sont placés en bons anonymes. Cette somme considérable représente approximativement la moitié du montant du budget de l'Etat.

Si l'on procède à une analyse fine des souscripteurs, on constate que la majorité d'entre eux se situe dans le milieu rural. Une tradition veut que dans ce pays on cache les choses, même si elles sont tout à fait honnêtes.

M. Antoine Gissinger. Très juste !

M. Jacques Marette. Or, on a imposé à ces braves gens, qui vivent dans un monde économique plus proche du xix^e siècle que du xx^e siècle, 40 p. 100 de prélèvement par suspicion de fraude. En revanche on tolère que des sommes considérables dont on veut ignorer l'origine soient en transit et servent souvent de garantie aux entreprises auprès des banques sans pour autant que les fonds propres soient augmentés.

Une telle situation est économiquement absurde, moralement condamnable et ne fait que s'aggraver au fil des années.

Il faudra pourtant bien un jour trancher ce nœud gordien. Je ne serais pas, en attendant, opposé à une évolution progressive. A cet égard, mes collègues MM. François d'Aubert et René de Branche ont déposé deux amendements qui pourraient constituer un premier pas. Mais j'estime qu'il n'est plus possible de maintenir une telle situation.

La commission des sages, constituée par le Président de la République pour examiner les conditions dans lesquelles pourrait être institué un impôt sur les fortunes, a conclu que le préalable à toute fiscalisation en la matière ou même à une réforme de l'impôt sur les successions, était de mettre fin à cette situation extravagante.

Or, rien n'est fait, ni même envisagé dans ce domaine. Dans mon esprit — je ne saurais en effet le proposer par voie d'amendement ; mais je peux y faire allusion dans un exposé des motifs — une telle réforme devrait être simultanément accompagnée d'une amnistie fiscale pour le remboursement de ces bons anonymes en argent frais.

Une telle mesure permettrait de favoriser l'investissement productif et d'augmenter les fonds propres des entreprises dans des proportions plus importantes donc de façon beaucoup plus efficace que les avantages offerts par la loi Monory sur les placements en bourse.

Il faut reconnaître que le Gouvernement a pris cette année des mesures courageuses dans les articles 13 et 14 en matière de droit sur les successions en plafonnant à un million de francs un certain nombre d'avantages.

Il va ainsi dans la bonne voie. J'aurais certes préféré que les situations soient mises à plat, car on continue de « mettre » en bons anonymes, avant de les mettre en bière, tous les ancêtres qui ont le bon goût de mourir des suites d'une longue maladie.

Les accidents du week-end ou les décès par infarctus, surtout le vendredi soir, sont plus préoccupants pour les familles bourgeoises qui ne peuvent pas ainsi prendre leurs précautions bien légitimes !

J'étais déjà intervenu dans le même sens à propos de l'emprunt Pinay. Après beaucoup de grimaces, de protestations, de « scandalisation » feintes, le Gouvernement a tenu compte de mes observations. Il sera bien obligé d'en faire de même pour les bons anonymes. La situation actuelle n'est pas acceptable même si elle vous permet, monsieur le ministre, de financer un déficit budgétaire de plus en plus important.

Mon amendement, à peu de chose près identique à celui de M. Fabius — qui semble cette année s'être inspiré du mien — va le plus loin possible. Mes collègues d'Aubert et de Branche, quant à eux, ont déposé un autre amendement, dont je suis cosignataire, qui pour ainsi dire est plus progressif.

Nous pourrions au moins cette année mettre un terme au scandale de la publicité en faveur des bons anonymes — on a bien interdit celle en faveur des films pornographiques. (Sourires.)

Je demande au Gouvernement, qui nous donne souvent des leçons quand nous demandons un peu plus de fermeté et un peu moins de laxisme, d'envisager une mesure globale qui présenterait, à la fois pour la morale publique et pour l'économie de ce pays, un grand intérêt: la suppression des bons anonymes et l'amnistie fiscale totale pour leur remboursement. Nous partirions sur de nouvelles bases et 200 milliards de francs pourraient être affectés à des financements plus productifs que celui du déficit du budget de l'Etat. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 326 corrigé et 462 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'a adopté aucun des amendements, d'ailleurs presque identiques, présentés l'un par M. Marette, l'autre par M. Fabius.

La commission a en effet constaté que le dispositif proposé ne levait l'anonymat qu'au moment de la mise en circulation et du remboursement des bons de caisse au porteur. Dans l'intervalle, toutes les transactions restent donc possibles, il faut le souligner.

Ensuite, la levée de l'anonymat risque d'inciter les épargnants à investir dans des placements tout à fait improductifs des fonds qui, jusqu'à présent, étaient placés sur ces titres. Nul n'ignore en effet que les placements opérés par l'intermédiaire de ces bons de caisse s'investissent actuellement dans l'industrie.

Enfin, il est exact que le Gouvernement s'est orienté sur la voie d'une pénalisation des revenus de ces titres par l'augmentation du taux du prélèvement libératoire qui est passé de 33 à 40 p. 100. Il en est résulté une diminution de recettes.

Quelle serait la perte de recettes supplémentaire en cas de suppression de l'anonymat qui s'attache particulièrement à la souscription des bons du Trésor ?

En outre, la commission des finances s'est préoccupée — pour quoi le dissimuler ? — du financement du déficit budgétaire qui, je vous le rappelle, mes chers collègues, nous a été présenté au niveau de 31 milliards de francs. Déjà, l'année dernière, pour ce motif, la commission avait repoussé ces amendements. Cette année le problème se pose encore avec plus d'acuité.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a repoussé ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est une fois de plus un débat de fond qui est soulevé par MM. Fabius et Marette, auquel je n'ai pas du tout l'intention de me dérober. Je me permets cependant de faire remarquer que les fameuses douze mesures incluses dans le projet de loi de finances pour 1980 ont provoqué — c'est le moins que l'on puisse dire — des mouvements divers. Or en politique comme en toutes choses, il faut être réaliste et obéir à l'instinct paysan qui veut qu'on fasse un pas après l'autre et pas tout en même temps.

Il existe en effet dans notre pays un certain nombre de possibilités de placements anonymes. Elles résultent selon les cas de la loi — bons de caisse, métaux précieux — ou de la nature des biens — bijoux, objets d'art, objets précieux — on a oublié de le rappeler. Nous avons souvent débattu dans cette assemblée de la difficulté d'appréhender ce genre de placements, sauf à passer à un régime d'inquisition fiscale qui dégénérerait vite en régime d'inquisition politique.

Je reconnais que cette situation n'est pas saine. Comment y remédier ?

Première question : faut-il supprimer les possibilités légales d'anonymat ? Après mûre réflexion, je ne crois pas qu'on puisse recourir à une solution aussi tranchée. Il est clair en effet que si certaines formes légales d'anonymat étaient supprimées, une importante partie des capitaux correspondants s'investirait immédiatement soit dans les autres formes de placement anonyme, notamment en or — et cela n'est peut-être pas indiqué à un moment où le métal jaune connaît une certaine fièvre — soit dans les biens anonymes par nature, comme les bijoux et les œuvres d'art. On aboutirait ainsi à transférer des capitaux d'une épargne utile — nous y reviendrons tout à l'heure — vers des placements stériles. Cette remarque rappelle qu'en matière de fiscalité, il faut tenir compte de la réalité psychologique.

M. Marette invitait tout à l'heure à faire une analyse plus fine. Il sait comme moi que la clientèle rurale des bons du Trésor est fort importante et que la psychologie doit prévaloir sur les conceptions technocratiques, aussi objectives et parfaites soient-elles.

Soyons donc réalistes : ce sera ma première conclusion.

Deuxième question : est-il sain de financer une partie du déficit par les bons du Trésor, par la fraude, comme l'a prétendu tout à l'heure M. Fabius ?

N'exagérons pas. Les sondages montrent que la clientèle des détenteurs de bons du Trésor est en grande partie modeste, voire très modeste.

D'ailleurs les familles fortunées ont certainement des possibilités plus efficaces pour faire fructifier leurs capitaux.

Je répondrai à M. Fabius sur ce point précis par une autre question : est-il préférable que ce déficit, effectivement important pour 1980, soit financé par de la création monétaire ? Poser la question, c'est y répondre.

La position du Gouvernement, en la matière, est de procéder d'avantage par d'autres moyens que par une interdiction générale, en prenant en compte la pénalisation des placements anonymes en bons de caisse et titres analogues. Je rappelle à ce propos que l'an passé vous avez porté de 33 1/3 à 40 p. 100 le taux du prélèvement libératoire sur les intérêts des placements et créances autres que les obligations. M. le rapporteur général en a d'ailleurs rappelé tout à l'heure les résultats.

Par conséquent, une certaine pénalisation a été instituée.

Ainsi, nous avons favorisé l'investissement de l'épargne dans certaines formes de placement non anonyme ; nous avons maintenu — je le confirme — le taux de prélèvement libératoire à 25 p. 100 pour les obligations et nous avons institué une déduction fiscale de 5 000 francs pour les actions.

Voilà, me semble-t-il, des mesures qui serrent de près la réalité psychologique et la réalité économique.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande de repousser les amendements de M. Fabius et de M. Marette.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. J'estime, après avoir écouté attentivement les orateurs qui m'ont précédé, que la moralisation de la vie économique est en effet une action importante.

Il ne faudrait pas que le désir de progrès dont fait preuve le Gouvernement, en matière sociale, par exemple, contraste avec un certain immobilisme dans les domaines économique et fiscal.

Si, je le reconnais, en ce qui concerne la fiscalité il faut avancer avec prudence, j'ai cependant l'impression comme M. Marette que le Gouvernement fait précisément preuve d'immobilisme, et je le déplore.

La France est le seul pays développé, le seul, qui ait une politique qui favorise les placements les moins productifs. Dans aucun pays industriel nous ne retrouvons ces placements anonymes, ni ces avantages exorbitants accordés à une épargne improductive.

Certes, la levée brutale de l'anonymat sur les bons du Trésor et sur les bons de caisse pourrait provoquer des remous. D'ailleurs elle devrait être assortie de garde-fous, car elle entraînerait immédiatement un repli vers l'or, les bijoux, et les métaux précieux ; on serait alors — et vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — dans l'obligation de prévoir le même type de mesures pour ces derniers placements, ce qui serait délicat.

Et, à cet égard, monsieur Fabius, êtes-vous prêt à vous attaquer au problème de l'or ? Vous n'avez rien dit à ce sujet.

A mon avis, il ne faut pas tout faire en même temps. Il importe de se montrer prudent, et c'est pour cette raison que je préconise plutôt une politique des « petits pas » ; si l'Assemblée

n'est pas prête à accepter un saut trop brutal, progressons par petits pas. Mais ne dites pas, monsieur Fabius, que les mesures proposées par M. Marette, par M. d'Aubert et par moi-même sont mauvaises.

Cela dit, je vais essayer de répondre à deux arguments qui ont été avancés, concernant, d'une part, la clientèle rurale, d'autre part, les pertes de recettes.

Pour ce qui est de la clientèle rurale, je rappelle qu'il s'agit souvent de personnes de condition modeste, auxquelles les établissements de crédit, par commodité, suggèrent ou imposent le mécanisme du prélèvement libératoire. Eh bien, si ces personnes renonçaient à l'anonymat, au lieu de supporter un prélèvement libératoire de 40 p. 100, elles seraient par exemple imposées, pour les sommes en cause, au taux de 25 p. 100, de 20 p. 100 ou de 15 p. 100 et peut-être même ne seraient-elles pas imposées du tout.

Je reconnais que les recettes de l'Etat diminueraient peut-être.

En tout cas, dire qu'on entend protéger les personnes en cause en refusant de lever l'anonymat n'est pas un bon argument. Au contraire, c'est en levant l'anonymat que nous les aiderons, car, pour l'instant, cet anonymat les pénalise.

S'agissant des pertes de recettes, je me bornerai à indiquer que M. le rapporteur général lui-même a rappelé que, lorsque le taux du prélèvement libératoire a été porté de 33 p. 100 à 40 p. 100, on a enregistré une diminution de ces placements : les intéressés se sont orientés vers d'autres placements ou ils ont tout simplement fait figurer les intérêts dans leur déclaration d'impôt ; ils se sont alors souvent aperçus qu'au lieu de 40 p. 100 ils ne payaient plus, au titre de ces intérêts, que 25 p. 100, 30 p. 100 ou 35 p. 100.

Cela signifie, en clair, que les gens ne tiennent pas particulièrement à l'anonymat.

L'opposition du Gouvernement en cette affaire ne me paraît donc pas justifiée. Alors, monsieur le ministre, que l'on ne lève pas brutalement l'anonymat, j'en suis tout à fait d'accord, mais que le Gouvernement ne fasse rien en ce domaine, je trouve cela vraiment déplorable et je souhaite que la politique des incitations dont vous avez parlé se traduise, au moins cette année, par quelque chose.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je constate que M. de Branche n'est pas prêt à faire un grand pas.

Petits pas... d'accord ! mais à condition que ce soit des petits pas en avant et non en arrière.

Examinez bien votre amendement, monsieur de Branche. Aujourd'hui, pour les bons du Trésor, prélèvement de 40 p. 100. Premier petit pas « en avant » que vous proposez : le passage de 40 p. 100 à 38 p. 100...

M. René de Branche. Nominatif !

M. Laurent Fabius. Conception quelque peu étrange de la démarche progressive !

En outre, alors qu'aujourd'hui nous considérons tous, j'imagine, que les bons anonymes du Trésor constituent un moyen de fraude, et sont donc à ce titre condamnables, vous faites un deuxième petit pas « en avant » et vous dites : d'accord pour les bons anonymes, mais alors le taux du prélèvement libératoire, qui est de 40 p. 100, passerait à 42 p. 100. Menace terrible ! Le ciel va s'écrouler !

Dans cette affaire, il faut prendre ses responsabilités. Je sais bien que la question est complexe, mais je crois que déguster sous les termes de « politique de petits pas » une diminution du taux d'imposition pour les bons du Trésor public et une augmentation minime — et, en même temps, une reconnaissance de la fraude fiscale — pour les bons anonymes, c'est une singulière conception de la justice fiscale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je ne veux pas prolonger ce débat, mais je dois dire que je ne partage pas la réserve de M. Fabius à l'égard des « petits pas ».

En la matière, ce qui est important, c'est que le problème ne retombe pas dans l'indifférence et dans l'oubli.

M. René de Branche. Très bien !

M. Jacques Marette. J'indique clairement au Gouvernement qu'au moins longtemps que je siégerai dans cette Assemblée, il entendra parler tous les ans de cette question, tant que les mesures nécessaires pour sortir de cette situation inacceptable et scandaleuse n'auront pas été prises.

M. Antoine Gissingier et M. Julien Schwartz. Très bien !

M. Jacques Marette. Il faut également être cohérent. En effet, sur les 200 milliards de francs concernés, 100 milliards environ sont détenus par de braves gens...

M. Antoine Gissingier. C'est vrai !

M. Jacques Marette. ... qui, comme l'a très bien expliqué M. de Branche, sont incités à l'anonymat par les établissements bancaires, et cela par commodité. De plus, cela flatte leur conception traditionnelle alors qu'il faudrait au contraire les orienter vers une économie moderne.

Par contre, les 100 autres milliards de francs représentent une fraude accumulée qui ne peut pas sortir de cette espèce de cul-de-sac sans qu'il y ait amnistie fiscale. Comme l'a fait un jour M. Pinay, vous devez prendre le taureau par les cornes et décider de supprimer l'anonymat en instituant une amnistie fiscale complète pour l'argent accumulé par le passé dans ce cul-de-sac. Vous rendrez ainsi 200 milliards à l'investissement productif, alors que des mesures qu'on peut qualifier de dérisoires et qui sont, de plus, très compliquées ne peuvent aboutir au même résultat.

Il y a là une question fondamentale que nous ne pouvons pas résoudre à l'occasion de la discussion d'un amendement présenté à un moment du débat où, en général, on attache une moins grande importance aux sujets.

Certes, monsieur le ministre, vous nous avez proposé cette année douze mesures fort intéressantes que j'ai défendues au sein de la commission des finances. Mais vous ne pouvez éviter que ce problème ne revête un intérêt fondamental dans la société française.

Je me sens déshonoré lorsque je vois des établissements bancaires nationalisés apposer sur leurs façades de grandes affiches qui attirent le client en insistant sur le caractère anonyme des placements qu'ils peuvent y réaliser. Dans une économie moderne d'efficacité et d'investissements productifs, une telle orientation me paraît mauvaise.

Ne continuons donc pas d'encourager les Français à faire des investissements stériles. Le Gouvernement, qui a déjà pris beaucoup de bonnes décisions, se doit d'accomplir un nouveau pas. Pour ma part, je ne le laisserai jamais tranquille sur cette affaire. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. le président. L'Assemblée est maintenant parfaitement éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 326 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Marette, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Marette. Bien entendu, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 462.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

En conséquence, l'amendement n° 211, 3^e rectification, de M. de Branche devient sans objet.

MM. de Branche et François d'Aubert ont présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Avant l'article 58, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'émission, la souscription ou le remboursement de bons de caisse au porteur ou des titres analogues ne peuvent en aucun cas donner lieu à une publicité ou à un démarchage. »

« II. — Toute infraction constatée au I du présent article sera punie d'une amende de 30 000 à 300 000 francs.

« Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Cet amendement se justifie car, en seconde délibération, il pourrait être accepté par le Gouvernement si celui-ci décidait de revenir sur l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

Je tiens à rappeler que l'an dernier, quelques semaines à peine après que s'était instauré, en cette enceinte, un débat sur cette question de l'anonymat, un organisme national de crédit avait lancé, en faveur des titres anonymes, une campagne qui était un véritable appel à la fraude.

J'estime par conséquent que l'interdiction de toute publicité sur les titres anonymes, qu'il s'agisse de bons du Trésor ou de bons de caisse, serait une mesure de salubrité. Je propose donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 212 qui viendrait compléter celui qui vient d'être voté.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Puisque, du fait de l'adoption de l'amendement précédent, les bons anonymes n'existent plus, il ne peut plus y avoir de publicité en leur faveur. L'amendement n° 212 doit donc tomber.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Compte tenu des procédures qui sont suspendues au-dessus de notre tête, je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui sera réservé, en seconde délibération, à mon amendement n° 462.

Je tiens toutefois à indiquer à M. le ministre du budget que, compte tenu du vote intervenu il y a quelques instants, si le Gouvernement revenait en seconde délibération à son texte initial, c'est-à-dire à l'absence de toute mesure, il devrait alors accepter la proposition de nos collègues M. d'Aubert et M. de Branche, ou du moins en tenir compte dans les amendements qu'il proposerait à ce moment-là.

En effet, le *minimum minorum* que, décemment l'on puisse faire est de supprimer, dans un premier temps, la publicité agressive et inconvenante en faveur des placements en cause.

Bien entendu, puisqu'il n'y a maintenant plus de bons anonymes, nous ne pouvons nous prononcer sur l'amendement n° 212, mais, je le répète, le Gouvernement, quand il préparera les amendements qu'il présentera en seconde délibération s'honorera en retenant la proposition de M. d'Aubert et de M. de Branche. Ce serait un premier pas vers l'assainissement de ce secteur.

M. Roger Chinaud. L'avis de la commission des finances me paraît douteux !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je confirme cet avis.

M. Roger Chinaud. C'était une erreur d'interprétation !

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je tiens tout de même à préciser que mon amendement porte sur le remboursement de bons du Trésor.

M. Roger Chinaud. Ils existent encore, les bons du Trésor !

M. René de Branche. Et puisque l'amendement qui vient d'être adopté ne porte que sur les bons émis à partir du 1^{er} janvier 1980, mon amendement doit pouvoir s'appliquer pour les bons anonymes qui sont en circulation.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Roger Chinaud. C'est évident !

M. René de Branche. Cela me paraissait évident, en effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Comme M. le président de la commission des finances, j'estime qu'à partir du moment où l'anonymat est aboli par un vote de l'Assemblée l'amendement de M. de Branche tombe.

M. le président. L'amendement n° 212 n'a plus d'objet.

Article 58.

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

I. — Mesures de lutte contre la fraude fiscale.

« Art. 58. — I. — Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

« 1^o Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat,

donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

« 2^o Le contrat a été souscrit par une personne âgée de soixante-cinq ans au moins au jour de sa conclusion.

« II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-cinq ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

« III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Deux orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je voudrais, dans ma courte intervention, prolonger le débat qui vient d'avoir lieu en ce qui concerne la fraude fiscale.

On ne sait pas, aujourd'hui, ce que la fraude fiscale coûte à l'Etat. Quelques estimations plus ou moins officielles ont avancé le chiffre de 50 milliards de francs lourds. Vous parlez, monsieur le ministre, de quelques mesures de dépoussiérage de la législation dans les articles que nous allons examiner. Mais, en fait, vous n'avez pas la volonté politique de vous attaquer à la grande fraude qui est source de pertes de recettes innombrables pour le Trésor. Et vous ne pouvez pas le faire parce que votre politique consiste, au contraire, à aménager sans cesse des dispositions légales qui permettent et accélèrent même l'évasion fiscale pratiquée par les grandes sociétés industrielles et commerciales.

En réalité, l'évasion fiscale des sociétés est une fraude légalisée. Pour chaque impôt, votre législation prévoit un ou plusieurs moyens légaux qui permettent aux grandes sociétés de réduire leur part d'imposition, alors que tout le poids de la fiscalité continue de peser sur les salariés.

Qu'il s'agisse du régime fiscal des sociétés mères, de celui des fusions de sociétés, du régime des plus-values à long terme ou encore du système de l'amortissement dégressif qui fausse les bilans, tout concourt à ce résultat. Ainsi, la part de l'impôt sur les sociétés ne cesse de diminuer, alors qu'augmente régulièrement celle de l'impôt sur le revenu des salariés.

Vous savez aussi que la T. V. A. est fraudée à l'échelle industrielle, que règnent la facturation de complaisance, la facturation de frais fictifs, le versement de salaires en commissions à des personnes qui n'exercent aucune activité réelle dans l'entreprise.

Sous l'appellation de « salaires », les dirigeants de sociétés soustraient ainsi en toute légalité des milliards de francs de bénéfices imposables. Nous réclamons depuis longtemps l'exclusion des présidents directeurs généraux du régime d'imposition des salaires. Le Gouvernement et sa majorité s'y sont toujours opposés.

Ainsi les faits s'inscrivent en faux contre la déclaration de M. Giscard d'Estaing qui, en février 1971, lors de la mise en place du conseil des impôts, affirmait que son objectif était de « ramener la fraude aux proportions d'un phénomène isolé et réprimé ».

En vérité, le redressement fiscal portant sur l'impôt sur les sociétés a tendance à stagner. Entre 1977 et 1978, il a même diminué de 15 p. 100, passant de 1,9 milliard à 1,6 milliard.

Le dernier rapport du conseil des impôts révèle que la proportion des contribuables ayant fait l'objet d'un redressement varie de 15 p. 100, pour les contribuables disposant de revenus inférieurs ou égaux à 20 000 francs, à 62 p. 100 pour les contribuables disposant d'un revenu supérieur à 100 000 francs. En règle générale, conclut-il : « Plus les revenus déclarés sont élevés et plus il est probable qu'une vérification conduise à un redressement. »

Il révèle, en deuxième lieu, que plus on fraude le fisc et moins, relativement, on risque une sanction fiscale élevée.

Il révèle, en troisième lieu, que ce sont les titulaires de revenus non salariaux qui fraudent. Ainsi, la fraude fiscale est avant tout le fait, d'une part, des grandes sociétés industrielles, commerciales et financières et, d'autre part, d'une poignée de titulaires de hauts revenus et de gros patrimoines.

C'est pourquoi nous demandons la levée du secret pesant sur certaines transactions, notamment sur l'or, les devises ou les titres, et la levée de l'anonymat, dont il vient d'être question, qui entoure les transactions relatives aux bons du Trésor et aux bons de caisses. Mais nous réclamons aussi la

connaissance du patrimoine des contribuables, ainsi que de ses variations, par le biais de déclarations souscrites en vue de l'établissement d'un impôt sur la fortune, d'un impôt sur le capital. Nous voulons également que soit mis en place un véritable contrôle des changes.

Enfin, il est indispensable que l'administration dispose de moyens suffisants pour exercer sa mission de contrôle. Il faut donc renforcer les effectifs consacrés au contrôle proprement dit.

M. le président. Monsieur Combrisson, il faudrait conclure.

M. Roger Combrisson. Mais oui, monsieur le président ! Il n'y a qu'à moi que vous faites cette observation, alors que tous les orateurs précédents ont dépassé leur temps de parole.

M. André Soury. C'est vrai !

M. le président. Monsieur Soury, vous n'avez pas la parole ! Concluez, monsieur Combrisson !

M. Roger Combrisson. Il est nécessaire de renforcer les effectifs des services consacrés au contrôle proprement dit, je le répète, afin de raccourcir la périodicité des interventions qui s'échelonnent actuellement selon la dimension des sociétés, de sept ans à dix-neuf ans. La fédération des finances de la C. G. T. a pu chiffrer à dix mille le nombre des agents supplémentaires dont l'administration a besoin. C'est dans cette voie, monsieur le ministre, que notre action doit s'orienter.

Enfin, le groupe communiste réitère sa demande de constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur la fraude fiscale (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

Monsieur le président, votre interruption a pris un temps sensiblement égal à celui qui s'est écoulé entre elle et la fin de mon intervention ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. André Soury. Excellente observation !

M. le président. Je ne suis pas mathématicien, mon cher collègue, et je n'ai pas fait le calcul.

De toute façon, vous avez dépassé les cinq minutes réglementaires !

Mme Hélène Constans. Il n'est pas le seul !

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet.

M. Alain Bonnet. La volonté du législateur n'est pas de restreindre par des mesures fiscales les dispositions du code civil et du code des assurances, mais bien d'éviter les fraudes fiscales manifestes.

Or le texte initial du projet de loi de finances, au lieu de ne viser que les grosses fortunes, touche tous les petits retraités. Pour ceux d'entre eux qui, après avoir rassemblé avec peine quelques économies, ne veulent pas prendre le risque d'un placement immobilier ou boursier, les nouvelles formules d'assurance « à prime unique » constituent une excellente formule de placement à long terme.

L'exonération des droits de succession, acquise dans la quasi-totalité des cas, car les sommes en jeu sont de faible montant, permet seulement à cette catégorie de retraités d'être certains que les sommes dues par l'assureur seront versées à brève échéance et sans formalité.

Afin d'éviter une prolifération des tracasseries administratives et des délais de règlement préjudiciables aux veuves et aux enfants, il est donc impératif de ne viser que les quelques gros contrats qui permettent l'essentiel de l'évasion fiscale.

Le plafond proposé, soit 500 000 francs pour les primes versées sur quatre ans, correspond approximativement à la limite d'exonération pour la succession d'un homme marié, sous le régime de droit commun, avec trois enfants.

En outre, le texte initial comporte des imperfections techniques, je pense notamment à la règle arbitraire des trois quarts du capital assuré au titre du contrat.

Le texte dont je vais vous donner lecture a pour avantage de ne concerner que les contrats où la volonté de l'assuré de détourner des sommes importantes de la succession est manifeste. De plus, ce texte a l'intérêt de n'imposer que les sommes effectivement détournées sous forme de primes.

Dans cet esprit, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, de remplacer les dispositions du paragraphe I de l'article 58 par les suivantes :

« I. — Pour les contrats d'assurance sur la vie souscrits postérieurement à la date d'application de la présente loi sur la tête d'un assuré de plus de soixante-dix ans, les prestations

dues par l'assureur donnent ouverture aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, à concurrence de la partie excédant 500 000 francs des primes versées au cours des quatre années qui précèdent le décès de l'assuré.

« En cas de pluralité de bénéficiaires, la quote-part de chacun est calculée au prorata des prestations dues par l'assureur ».

Ne conviendrait-il pas également de remplacer dans le paragraphe II de l'article 58, les mots : « soixante-cinq ans » par « soixante-dix ans ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Pons, Dehaine, Pierre Kas, Robert Bisson, Chauvet, Cressard, Devaquet, Feron, Flosse, Roger Fossé, Le Tac, Marette, Marie, Neuwirth, Ribes, de Rocca Serra, Louis Sallé, Sprauer et Voisin ont présenté un amendement n° 322 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 53, substituer aux mots : « primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat », les mots : « primes versées dans les quatre années précédant le décès ».

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Cet amendement répond partiellement aux préoccupations exprimées par M. Alain Bonnet dans un amendement auquel j'ai été obligé d'opposer les délais de forclusion. Il a bien voulu me le pardonner, si j'ai bien compris.

L'exposé sommaire de l'amendement n° 322 me paraît suffisamment explicite. Il s'agit de remédier aux inconvénients du texte proposé par le Gouvernement pour l'article 53. Ce texte aboutit notamment à réprimer ce que l'on peut appeler une intention présumée de fraude, et pas seulement à mettre fin à une évasion fiscale réelle.

Au surplus, dans la plupart des cas, les droits de succession vont s'appliquer quelle que soit la date du décès.

Or, d'après les informations que j'ai recueillies, ainsi que mes collègues cosignataires de l'amendement, les cas d'abus véritables se rencontrent souvent dans l'hypothèse où le décès suit de très peu la conclusion du contrat. On peut alors présumer une volonté de fraude.

Si nous proposons d'introduire la référence aux « primes versées dans les quatre années précédant le décès », c'est pour corriger ces anomalies, sans affaiblir le dispositif. En outre, une telle disposition éviterait des difficultés pour l'estimation du quantum des primes payées, dans les cas d'assurances revalorisables, où le capital versé est généralement supérieur au capital stipulé.

L'amendement proposé nous semble, et sans doute M. Alain Bonnet, en juge-t-il de même, strictement conforme à la présentation du texte qui a été faite par le service d'information du ministère du budget dans le document relatif au projet de loi de finances pour 1980.

Tout élément passionnel exclu, monsieur le ministre, notre amendement nous semble convenable. Si seuls les membres de la commission des finances appartenant au groupe du rassemblement pour la République l'ont signé, c'est qu'ils n'ont pas eu le temps de prendre contact avec leurs collègues, sinon cet amendement aurait été signé, je le crois, par la quasi-unanimité des commissaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a examiné attentivement cet amendement qui lui est apparu non seulement tout à fait logique mais encore conforme aux intentions du Gouvernement, telles que l'exposé des motifs de l'article les exprime. Pour ces raisons, elle l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Cet amendement pose une question grave, et j'ai cueilli au passage les diverses observations qui ont été présentées sur le texte de l'article 58 afin de répondre le plus complètement possible.

A M. Alain Bonnet, qui n'a pas pu déposer d'amendement — mais il me semble, monsieur le président de la commission des finances, que vous avez fait preuve à son égard d'une bienveillance particulière — je répondrai que le texte proposé par le Gouvernement n'empêche nullement les personnes même très âgées de souscrire un contrat d'assurance normal. Même à quatre-vingts ans, Dieu merci ! le montant des primes payées pendant les quatre années suivant la souscription du contrat reste inférieur aux trois quarts du capital assuré au titre dudit contrat.

En revanche, l'article 58 vise à empêcher, par le biais de la souscription de pseudo-contrats, dits « à prime unique », sans aucun rapport avec l'assurance, la transmission d'un capital en franchise de droits de succession. Le Gouvernement a voulu fermer ainsi une des voies de l'évasion fiscale...

M. René de Branche. Il a bien fait !

M. le ministre du budget. ... Je ne dis pas : de la fraude fiscale car, en l'occurrence, il n'y avait pas fraude. Rien n'interdisait jusqu'à présent la souscription des contrats visés.

Il n'y a aucune raison de laisser des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans souscrire de tels contrats. Si une critique peut être adressée au texte du Gouvernement ce n'est pas pour avoir retenu une limite d'âge trop haute, mais plutôt, peut-être, d'avoir fixé une condition d'âge. En effet, on pourrait imaginer un texte plus large, et d'une plus grande portée, où ne serait fixée aucune condition d'âge.

L'article 58 n'empêche nullement la souscription de contrats d'assurance normaux par les personnes âgées, je le répète, mais il a seulement pour objet, de mettre fin aux contrats abusifs.

Quant au plafond auquel M. Alain Bonnet a fait allusion, il ne peut être accepté juridiquement car de deux choses l'une : ou bien les contrats sont normaux, ou bien ils ne le sont pas et, dans tous les cas, ce caractère n'est pas fonction d'un montant déterminé de primes.

Quant à l'amendement soutenu par M. Robert-André Vivien, lors d'un premier jeu l'administration elle-même avait envisagé cette rédaction pour l'article 58, mais nous ne l'avons pas retenue.

En effet, il nous est apparu plus logique de nous référer à la date du contrat pour apprécier son caractère normal ou abusif selon l'analyse que je viens de vous présenter. Ce n'est qu'au moment de la conclusion du contrat que l'on peut déterminer, en fonction de son contenu, son caractère éventuellement abusif. Inversement, l'appréciation de ce caractère ne saurait être liée à la date du décès puisque celle-ci est par nature incertaine.

Ces contrats donnent le plus souvent lieu au paiement d'une prime unique lors de leur souscription. Par exemple, pour un capital garanti de 10 000 francs, le montant de la prime unique est de 9 159 francs, si l'assuré est âgé de quatre-vingts ans et de 9 322 francs, s'il est âgé de quatre-vingt-cinq ans. Une personne de quatre-vingts ans peut fort bien vivre encore plus de quatre ans, heureusement, et les exemples en sont nombreux.

L'amendement proposé par M. Robert-André Vivien et ses collègues ferait donc échapper ce contrat au paiement des droits de succession, alors que l'intention des parties est, non de contracter une assurance décès, mais de permettre la transmission en franchise d'une somme pratiquement équivalente au montant de la prime payée. Par conséquent, l'adoption de l'amendement n° 322 exclurait du champ d'application de nos dispositions des contrats manifestement abusifs.

Quant au texte du Gouvernement, il évite de taxer, dans presque tous les cas, et contrairement peut-être à ce qu'indique l'exposé sommaire de l'amendement, tous les contrats à prime annuelle normaux, alors même que le décès surviendrait très peu de temps après la souscription du contrat. En d'autres termes, l'article 58 permet de taxer seulement les contrats à caractère abusif. Il ne touche pas les contrats normaux.

Ces contrats abusifs, quels sont-ils ? Un contrat peut être considéré comme abusif quand le souscripteur verse la totalité du capital, capital qui sera ensuite reversé aux héritiers. Les sommes versées par le souscripteur ne sont nullement immobilisées dans les fonds de l'assurance : ordinairement, elles sont investies dans l'immobilier, ou ailleurs, et elles rapportent de l'argent au souscripteur.

Contrat abusif, aussi, celui qui prévoit le versement annuel de primes dans des conditions assimilables au cas précédent, c'est-à-dire le contrat souscrit pour une période de quatre ans, comportant le paiement d'une prime annuelle de 25 p. 100, alors que le taux de l'assurance décès est inférieur.

Sous le bénéfice de ces précisions, compte tenu que l'objectif que nous visons est sinon identique du moins voisin, je demanderai à M. Robert-André Vivien de bien vouloir retirer son amendement pour se rallier au texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. J'avoue me trouver mal à l'aise pour opposer un refus à la demande de M. le ministre du budget dont j'ai compris les arguments.

Toutefois, notre amendement, comme je l'ai souligné en le défendant brièvement, a pour mérite d'éviter de pénaliser ceux qui, pour des raisons d'ordre professionnel parfois, ou à cause

de leur imprévoyance, n'ont pas su prendre leurs dispositions à temps. Comme à mes collègues, il m'a été donné d'observer quelques cas dramatiques.

Notre amendement n'est d'ailleurs pas si mauvais, puisque le Gouvernement a songé lui-même à notre rédaction pour l'article 58. Je ne voudrais pas que la rigueur dont nous faisons preuve à tous les niveaux conduise au rejet d'un amendement bien inspiré mais je ne voudrais pas non plus encourager la fraude.

Personnellement, je ne me crois pas autorisé à retirer cet amendement car les deux principaux signataires ne m'ont pas donné leur accord. Je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 323 et 249 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 323 présenté par MM. Robert-André Vivien, Pons, Dehaine, Pierre Bas, Robert Bisson, Chauvel, Cressard, Devaquet, Féron, Flosse, Roger Fossé, Le Tac, Marette, Marie, Neuwirth, Ribes, de Rocca Serra, Louis Sallé, Sprauer et Volsin est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 58, substituer aux mots : « soixante-cinq ans », les mots : « soixante-six ans ».

L'amendement n° 249 présenté par M. Icart, rapporteur général, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 58 :

« 2° L'assuré est âgé de soixante-cinq ans au moins au jour de la conclusion du contrat ».

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n° 323.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, j'espère que la même rigueur ne va pas s'opposer à l'amendement que je vais maintenant soutenir. Je ne suis pas moi non plus un très bon mathématicien, mais ce sont les connaissances arithmétiques qui me semblent parfois le plus faire défaut.

M. le président. Voulez-vous être plus clair, mon cher collègue.

M. Robert-André Vivien. Un vote a été acquis, monsieur le président, sous votre autorité, et nous la reconnaissons tous ; mais puisque vous avez fait tout à l'heure quelques allusions à une certaine faiblesse de votre part en mathématiques, permettez-moi d'observer que si de quelque faiblesse vous témoignez, ce serait plutôt en arithmétique. D'ailleurs ce sont davantage mes connaissances personnelles qui sont en cause. Disons que nous ne faisons pas les additions de la même façon. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, ce vote est acquis, je le répète.

Pour en venir à l'amendement n° 323, monsieur le ministre, il serait bon que vous l'acceptiez : 65 ans, c'est l'âge de la retraite, vous avez raison, mais je reprendrai en partie, pour défendre cet amendement, des arguments qui ont animé tous les cosignataires, nombreux dans cet hémicycle.

Bien des gens arrêtent leur activité professionnelle à soixante-cinq ans, âge normal de la retraite, sans avoir trouvé le temps de prendre des dispositions de prévoyance. Je pense aux cadres en particulier. Accordez-leur un an de plus, afin qu'ils puissent se retourner. C'est tout.

Je ne poursuivrai pas plus avant mon exposé, monsieur le président, mais je me permettrai cette fois de compter avec vous les voix !

M. Jacques Cressard et M. Antoine Gissinger. Que les secrétaires fassent leur office !

M. le président. La présidence ne répondra pas à ces allusions perfides.

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 249.

M. Fernand Icart, rapporteur général. A l'alinéa 2° du paragraphe I de l'article 58 figure une des conditions nécessaires pour que certaines sommes, rentes ou valeurs dues par un assureur donnent ouverture aux droits de mutation par décès : « Le contrat a été souscrit par une personne âgée de soixante-cinq ans au moins au jour de sa conclusion. »

Puisqu'il s'agit ici de combattre la fraude, nous devons bien prendre conscience que cette rédaction permet la souscription du contrat par un tiers. Il me paraît donc utile de préciser que c'est l'âge de l'assuré qui constitue la limite au-delà de laquelle l'exonération ne peut jouer.

Le dernier alinéa (2^e) du paragraphe I de l'article 58 serait ainsi rédigé : « L'assuré est âgé de soixante-cinq ans au moins au jour de la conclusion du contrat. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne saurais être insensible aux raisons avancées par M. le président de la commission des finances et je ne saurais par conséquent davantage refuser de lui donner satisfaction. Le Gouvernement est donc d'accord sur l'amendement n° 323.

M. Robert-André Vivien. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 249 devient donc sans objet, monsieur le rapporteur général ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Pas du tout. On peut très bien substituer « soixante-six ans » à « soixante-cinq ans » dans l'amendement n° 249.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323, qui deviendrait, s'il était adopté, un sous-amendement à l'amendement n° 249.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement. »

Deux orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je comprends très bien les motifs qui ont inspiré le texte qui nous est proposé par le Gouvernement. En considérant comme transmis à titre gratuit et en taxant comme tels les biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement, le Gouvernement a cherché à mettre fin à une forme d'évasion fiscale qui, depuis quelque temps, a tendance à s'amplifier dangereusement.

L'intérêt fiscal n'est d'ailleurs pas le seul. La clause d'accroissement est en effet susceptible d'entraîner sur le plan civil des conséquences particulièrement graves en permettant de tourner les dispositions du code civil relatives aux droits de l'époux survivant et des enfants.

Aussi bien, compte tenu des incidences de cette clause tant sur le plan de la fiscalité que sur celui de la famille, je suis pleinement d'accord pour voter l'article 59 même sans tenir compte de l'atténuation que la commission des finances propose de lui apporter.

Mais je souhaiterais que ce texte ne s'applique que pour l'avenir ou tout au moins qu'à compter de la date du 5 septembre qui a été retenue pour l'article 14 en ce qui concerne le nouveau régime des donations-partages. Ce serait en effet aller à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois que d'appliquer ce texte à des contrats qui ont été passés avant son entrée en vigueur ou tout au moins avant la date où il en a été donné connaissance.

En agissant autrement, on risquerait en effet de mettre en cause la sécurité des contrats et de porter une grave atteinte à ce principe dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je voudrais, mes chers collègues, appeler votre attention sur les dispositions de cet article 59 du projet de loi de finances qui, si elles étaient votées dans le texte proposé par le Gouvernement, aboutiraient à interdire la pratique de l'acte notarié appelé « pacte tontinier ».

Je ne ferai pas de longs développements sur cette pratique juridique que l'on doit au napolitain Tonti — d'où son nom — mais je rappellerai qu'il s'agit d'une opération par laquelle deux ou plusieurs personnes achètent en commun un immeuble ou un autre bien stipulant que l'acquisition est faite pour le compte du survivant considéré comme ayant toujours été le seul propriétaire de l'immeuble ou d'un autre bien.

Dans ce système, le droit de mutation à titre onéreux est perçu au décès de chacun des premiers décédés sur la valeur de la part transmise aux survivants au lieu et place des droits de succession.

Or, le taux des droits de mutation à titre onéreux est fixé. Il est de l'ordre de 6 p. 100, y compris les taxes locales, pour les transmissions d'immeubles d'habitation, par exemple. Par contre, le tarif des droits de succession et de donation est progressif, et atteint le taux de 20 p. 100 au-dessus de 100 000 francs en ligne directe, et de 60 p. 100, dans certains cas, en ligne indirecte.

Le Gouvernement, considérant que le recours à ce système c'est-à-dire au pacte tontinier, constitue un moyen d'évasion fiscale, se propose aujourd'hui d'y mettre fin. S'il laisse les contrats de cette nature continuer à produire tous leurs effets sur le plan du droit privé, il propose que sur le plan fiscal la transmission d'un bien immeuble ou d'une partie de celui-ci lors du décès d'un des copropriétaires soit taxée comme une transmission à titre gratuit. C'est-à-dire au tarif des droits de succession.

Par cet article 59, il remet donc en cause un très ancien principe du droit français en ce qui concerne les mutations.

En effet, ce sont les lettres patentes du roi du mois de mai 1786 qui font entrer l'association tontinière dans notre droit civil. Par ces lettres, validité est reconnue à un acte d'achat en commun d'un terrain à bâtir à Nantes dont les droits de chaque propriétaire sont acquis à son décès par l'ensemble des associés survivants et ainsi de suite, sans que ces transferts successifs de propriété puissent donner droit à la perception d'un droit de mutation.

Par l'article 4 de la loi du 22 frimaire An VII la Révolution française reconnaissait de droit les associations tontinières. Lorsqu'en 1856, l'administration des impôts demanda à percevoir un droit proportionnel à l'occasion de chacun des décès des associés, la Cour de cassation, par un arrêt du 1^{er} juin 1858, annula le jugement rendu par le tribunal civil de Nantes qui autorisait la perception d'un droit de mutation.

Ainsi, presque deux cents ans après, nous supprimerions une forme originale d'acquisition de biens en commun pour des particuliers.

Certes, je reconnais que cette forme d'association peut aujourd'hui apparaître désuète en face de toutes les possibilités nouvelles qu'offre notre droit commercial en matière d'association. Je reconnais surtout qu'elle peut être détournée de son but généreux et servir trop souvent de couverture à une certaine fraude fiscale.

Mais, malheureusement, les dispositions que l'on nous propose, c'est-à-dire l'application des droits de succession aux biens recueillis en vertu d'une clause d'accroissement, va réduire les possibilités d'amélioration de leur condition de vie pour de nombreuses personnes âgées solitaires.

Je pense en particulier à ceux qui, âgés, célibataires ou veufs, sans famille décident, pour des raisons de parenté, d'affection ou d'amitié de créer un véritable foyer pour leurs dernières années, en unissant leurs ressources. Ceux-là ont besoin de sécurité jusqu'à la mort du dernier d'entre eux.

Cette sécurité, ils la trouvent en acquérant en commun un logement adapté à leurs besoins, et en stipulant dans l'acte d'achat qui le survivant en restera seul propriétaire.

Ils ne veulent pas frauder le fisc, mais simplement conserver leur dignité et leur indépendance. La législation actuelle prévoit lors du décès du premier mourant le paiement par le survivant d'un droit de mutation à titre onéreux, de l'ordre de 6 p. 100 sur la part acquise, ce qui est raisonnable. En revanche, le projet de loi de finances prévoit le versement d'un droit de succession qui sera le plus souvent de 60 p. 100 sur la part transmise à la suite du décès. Ce droit, le survivant sera la plupart du temps, dans l'incapacité de le payer. Il devra donc vendre son logement et perdre ainsi son cadre de vie pour devenir très vite une charge supplémentaire pour la collectivité.

Ce n'est le désir de personne ici, mes chers collègues, d'en arriver à des drames humains conjugués à des conséquences économiques absurdes.

Voilà pourquoi, avec mes amis du groupe socialiste, j'avais déposé un amendement tendant à ce que continue à s'appliquer la législation ancienne des pactes tontiniers se rapportant aux

résidences principales des acquéreurs au moment du décès du premier mourant. A l'unanimité, la commission des finances a accepté cet amendement qui sera défendu tout à l'heure par M. le rapporteur général.

Je vous demande mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter, et je demande au Gouvernement de bien vouloir comprendre notre souci. Nous sommes d'accord avec lui pour reconnaître que des abus existent et qu'il est normal de les réprimer. Mais nombre de pauvres gens n'ont comme seul bien que le modeste appartement qu'ils possèdent. Les dispositions que l'on nous propose les mettraient très gravement en difficulté et les obligeraient, la plupart du temps, à aller jusqu'à s'en séparer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Rémy Montagne. Très bien !

M. le président. M. Icart, rapporteur général, M. Fabius et les commissaires membres du groupe socialiste, MM. Robert-André Vivien, Dehaine et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Hamel et les commissaires membres du groupe de l'union pour la démocratie française, M. Combrisson et les commissaires membres du groupe communiste et M. Royer ont présenté un amendement n° 250 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 59, après les mots : « Les biens », insérer les mots : « , autres que l'habitation principale, »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il y a peu de choses à ajouter aux propos de M. Franceschi. La commission des finances, en la circonstance, a été animée par les mêmes préoccupations. Elle a en effet estimé qu'il fallait exclure du champ d'application des nouvelles dispositions proposées dans cet article 59 un certain nombre de cas, et notamment celui des habitations principales qui peuvent être partagées par des personnes désireuses de ne pas acquitter des droits de succession.

J'ajoute que la commission unanime s'est ralliée à cet amendement dont l'initiative appartient à M. Fabius.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement voudrait que vous demeuriez aux aguets à propos des astuces propres du régime de la tontine, dont personne ne s'étonnera — et M. Franceschi l'a rappelé — qu'il ait été inventé par un banquier napolitain du xvii^e siècle et qu'il soit, par conséquent, frappé au coin de la subtilité. (Sourires.)

Il y a le plaisir — subtil lui aussi — des rappels historiques. Mais il y a l'état actuel du droit, et le Gouvernement, qui veut par une série de douze mesures limiter le plus possible les voies d'évasion fiscale, tient à vous mettre en garde contre ce régime dont la pratique tend à se développer.

Il consiste, pour deux ou plusieurs personnes, à acquérir ensemble un bien déterminé et à stipuler qu'à la mort du ou des premiers décédés la part viendra au survivant, ou aux survivants, de telle sorte que le dernier sera réputé propriétaire de la totalité de ce bien.

La conséquence fiscale en est que cette transmission donne ouverture aux droits de mutation à titre onéreux. La convention qui est ainsi conclue a pratiquement le même résultat que si les acquéreurs en commun d'un bien déterminé se léguaient réciproquement leur part dans ce bien puisque, quelles que soient les modalités juridiques adoptées, le survivant devient propriétaire de la totalité du bien. Il a payé en quelque sorte, la part qu'il avait acquise à l'origine et il reçoit gratuitement la ou les parts de ses co-acquéreurs.

Mais si ces modalités de transmission conduisent au même résultat économique, le droit fiscal les taxe différemment. La doctrine porte avec raison un jugement sévère sur cette distorsion d'imposition qui favorise une forme de contrat. Il convient donc de réformer la législation fiscale pour supprimer cette distorsion et éviter que les plus avertis n'utilisent ce moyen légal d'évasion fiscale.

Avant même de donner un exemple, je veux souligner combien sont dangereux les arguments invoqués ; car exclure l'habitation principale du champ d'application de l'article 59 équivaudrait en pratique à vider de sa portée cet article, et cette conséquence serait extrêmement grave.

Le Gouvernement ne peut donc que s'opposer fermement aux amendements en discussion parce que le pacte tontinier est très nocif pour la structure familiale et que la fiscalité n'a pas à favoriser, semble-t-il, un dispositif qui vise à tourner les règles protectrices du droit civil en faveur des enfants légitimes.

Je prends un exemple. Pour une famille avec trois enfants, le régime tontinier ne présente un intérêt que lorsque l'immeuble ou l'appartement vaut plus de 1 600 000 francs. Sinon, compte tenu de l'abattement à la base, le régime de la succession en ligne directe est plus favorable.

En revanche, dans le cas de succession entre personnes dépourvues de tout lien de parenté, les droits de mutation à litre gratuit peuvent atteindre un taux de 60 p. 100, et sans abattement, contre 5,4 p. 100, correspondants au taux des droits d'enregistrement, si on fait une tontine.

L'objet de la tontine est de transmettre des biens à des tiers hors de la famille légitime. La fiscalité ne doit pas encourager un régime qui, je le répète, tend à se développer, ainsi que le prouve la pratique fiscale. La Cour de cassation, qui est juge des droits de mutation, est d'ailleurs très sévère dans ses considérants lorsqu'elle est saisie d'un recours sur ce point.

Tel n'est sans doute pas l'objectif des auteurs de l'amendement. Il m'appartenait, toutefois, de dissiper une sorte de malentendu et j'espère les avoir convaincus du risque d'encouragement à ce type de fraude et, en définitive, d'atteinte à la famille qu'entraînerait l'adoption de leur amendement, que, pour ces raisons, ils accepteraient sans doute de retirer.

M. Chauvet m'a demandé que cet article ne soit appliqué qu'aux contrats conclus après le 5 septembre 1979. Je lui donne volontiers mon accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Tout en partageant le souci de protéger la famille qui anime M. le ministre, je ne pense pas que la disposition proposée par la commission des finances réduise véritablement la portée de l'article 59.

Notre amendement vise en effet le cas où une personne âgée, qui aurait recueilli chez elle, dans son habitation principale, une nièce ou un neveu, par exemple, viendrait à décéder. Jusque-là, les deux personnes vivaient ensemble et, tout à coup, cette habitation perdrait son caractère d'habitation principale pour le survivant. C'est là une situation sociale qu'il faut bien prendre en compte.

Cela étant, monsieur le ministre, je pourrais préciser qu'il s'agit de l'habitation principale du survivant, ce qui réduirait le champ d'application de la disposition proposée.

M. René de Branche. Il faudrait donc que le survivant habite déjà dans cet immeuble ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Exactement.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Ainsi que l'a souligné M. le ministre, certains, c'est vrai, abusent de ce moyen légal d'évasion fiscale. Mais les personnes que nous voulons défendre sont celles qui, sur la fin de leur vie, achètent en commun un modeste logement en apportant chacune un petit apport.

Demander au survivant de payer des droits de mutation taxés de 60 p. 100, représentera pour lui un tel effort financier qu'il sera obligé de se séparer de ce bien.

M. le rapporteur général propose que la nouvelle disposition ne s'applique pas à la résidence principale du survivant. Je serais d'avis d'aller un peu plus loin et de parler de la résidence principale des deux personnes, à l'exclusion des autres biens qui sont sources de revenus. Ainsi deux personnes vivant ensemble, qu'elles soient unies par des liens d'amitié ou de famille, sauront qu'après le décès de l'une, l'autre bénéficiera d'une certaine sécurité matérielle. Je précise, par ailleurs, que ce bien devra avoir été acquis par les deux personnes, non par héritage, mais par des apports personnels, afin qu'il représente, en quelque sorte, une unité juridique.

Enfin, pour mieux convaincre M. le ministre d'accepter notre proposition, j'accepte de limiter à deux le nombre des personnes intéressées par le pacte « tontinier », encore que je serais tenté de le porter à trois.

Je ne cherche pas à défendre les personnes qui veulent réaliser des opérations financières, mais ceux qui ont décidé de vivre ensemble, sans pouvoir se marier (*Murmures sur divers bancs*), par exemple parce qu'ils sont collatéraux ou alliés. Je constate d'ailleurs que tous les juristes soutiennent cette position.

Je vous demande, mes chers collègues, de ne pas mettre fin, pour des raisons fiscales, à une vieille tradition du droit civil.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'intervention de M. Franceschi a fait singulièrement avancer l'affaire.

A M. le rapporteur général, je fais observer que la référence à la résidence principale sera sans effet, car cette résidence appartiendra indifféremment à l'un ou à l'autre de ceux qui sont unis par le pacte de tontine, puisque le dernier survivant bénéficie de l'ensemble des qualités juridiques qui couvrent le bien.

Je résume mon intervention précédente, sans doute un peu longue et ingrate, en rappelant que le pacte de tontine favorise les transmissions de biens entre non-parents qui sont soumises à un simple droit d'enregistrement à 5,40 p. 100, alors que les transmissions entre parents sont passibles de droits de successions. Cela ne me paraît pas convenable.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu admettre que la disposition de l'article 59 ne s'appliquerait qu'aux clauses d'accroissement stipulées dans des actes postérieurs au 5 septembre 1979. Il respecte ainsi les droits acquis et, par là même, rend sans objet le principal grief qui pouvait être fait à ce texte et qui était tiré de son caractère rétroactif.

Cela dit, je vois que le Gouvernement est tout à fait fondé à supprimer une disposition qui favorise l'évasion fiscale et qui, peut, en outre, porter atteinte aux droits que confèrent aux enfants les dispositions du code civil relatives à la réserve légale.

M. le président. La parole est à M. Comiti.

M. Joseph Comiti. L'obstacle auquel on se heurte, c'est qu'en France, les mariages entre homosexuels ne sont pas permis, alors que dans d'autres cas on peut très bien régulariser la situation par un mariage.

Nous avons un code civil, et j'estime que l'Assemblée n'a pas à adopter un amendement qui tendrait à favoriser des situations que la morale réprouve. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur Comiti, je peux vous affirmer que la commission des finances n'a pas eu le souci de régler ce genre de problème. Faites-nous confiance !

Soucieux de parvenir à un compromis avec le Gouvernement, j'avais tenu à préciser que, dans l'esprit de la commission des finances, le survivant devait résider dans l'habitation principale. Puisque M. le ministre continue à être hostile à notre amendement, je suggère de fixer la limite de 500 000 francs pour la valeur de l'habitation principale.

M. Joseph Franceschi. Je suis d'accord !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne peux me rallier à cette proposition pour une question de principe.

Il n'y a aucune raison, en effet, de laisser ouverte une voie d'évasion fiscale, même avec un plafonnement, et de créer un régime privilégié par rapport à la législation de droit commun régissant les successions.

M. le président. La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je m'étais rallié en commission à cet amendement de portée générale. Je m'appretais à proposer de fixer un plafond à la valeur de l'habitation principale. M. le rapporteur général m'a devancé, mais au nom de mon groupe, je suggère de porter le chiffre à un million de francs.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenez-vous votre rectification qui tend à rédiger ainsi l'amendement n° 250 : « Au début de l'article 59, après les mots « Les biens », insérer les mots « , autres que l'habitation principale du survivant, dans la limite de 500 000 francs » ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je la maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 59, modifié par l'amendement n° 250 rectifié.

(L'article 59, ainsi modifié, est adopté.)

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient, directement ou indirectement, 25 p. 100 au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

« Ces bénéfices font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts.

« L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit :

« — que la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

« — et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 terdecies, 1^{er} bis, 2^e alinéa, du code général des impôts.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent, et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéfices effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Mon ami Roger Combrisson a montré tout à l'heure que le gros de la fraude fiscale était avant tout le fait des grandes sociétés industrielles, commerciales et financières.

L'un des moyens les plus sûrs dont disposent ces sociétés pour réduire artificiellement leur base d'imposition en France est constitué par les multiples combinaisons qu'offrent les relations capitalistes internationales.

L'article 60 du projet de loi de finances présente le grand avantage de montrer clairement à tous les Français que le Gouvernement est obligé de convenir aujourd'hui que les grandes sociétés ayant une surface financière internationale jouissent de possibilités non négligeables pour pratiquer l'évasion fiscale sur une grande échelle.

En effet, les relations capitalistes internationales, notamment dans le cadre du Marché commun, favorisent de nombreuses pratiques frauduleuses. Il est, assez courant d'importer à prix majoré ou d'exporter à prix modéré. Pour éviter le paiement d'un impôt sur le revenu obtenu à l'étranger, l'écart entre le prix réel et celui qui est convenu est qualifié de ristourne, commission, frais de déplacement ou de représentation, et il est pris en charge par l'exportation dans le premier cas, par l'importation dans le second. Les fonds sont ensuite versés à un compte de passage ouvert dans une banque étrangère et rentrent en France clandestinement, généralement par le canal de la Suisse, où règne le secret bancaire.

Par ailleurs, les bénéfices réalisés par un groupe de dimension internationale peuvent aisément être localisés dans le pays où la pression fiscale est la plus faible. Les transferts de bénéfices à l'étranger se réalisent sous le couvert de redevances, de procédés de fabrication, de royalties, de diverses rémunérations d'intermédiaires.

Voilà autant de pratiques qui permettent aux grands groupes industriels et financiers de piller le Trésor français et de gonfler leurs profits en les délocalisant vers l'étranger. Elles ont, bien entendu, pour effet d'augmenter la charge fiscale pesant sur les contribuables et, plus particulièrement, sur les plus démunis d'entre eux. En effet, les bases d'imposition des sociétés tendant à diminuer, le Gouvernement fait compenser cette perte de recettes pour le Trésor en augmentant la contribution des assujettis à l'impôt sur le revenu.

Voilà ce qui vous permet, monsieur le ministre, d'envisager pour 1980 une augmentation de 16,48 p. 100 du produit attendu de l'impôt sur le revenu, tandis que l'impôt sur les sociétés n'augmenterait que de 4,9 p. 100 par rapport aux évaluations révisées de 1979.

De telles pertes de recettes pour le Trésor, du fait de l'évasion fiscale internationale pratiquée par les grandes sociétés, commencent, y compris à vous, gouvernement, à poser quelques problèmes, puisque aujourd'hui vous demandez au Parlement de voter un article visant à « assainir » un peu le régime fiscal applicable aux bénéfices provenant des sociétés ayant leur siège dans un « paradis fiscal », bénéfices qui échappent à 95 p. 100 à l'impôt.

Il faut croire que les pertes pour le Trésor qu'entraînent ce type de pratique portent sur des sommes astronomiques pour qu'aujourd'hui vous vouliez intervenir.

Le Gouvernement s'est toujours fait en ce domaine le complice des grandes sociétés.

Si les grandes entreprises industrielles et commerciales recourent à des sociétés de base leur permettant de localiser les bénéfices dans des paradis fiscaux, c'est bien avec la complicité du Gouvernement. J'en veux pour preuve le fait que la direction du Trésor autorise les exportations de capitaux et qui plus est aujourd'hui dans un contexte d'accélération du redéploiement favorisant de telles exportations.

Votre refus d'instaurer un véritable contrôle des changes n'est-il pas significatif de votre volonté politique de laisser fondamentalement en l'état des dispositifs qui permettent aux grands groupes de piller tranquillement le Trésor français ?

Il est de notoriété publique que tous les grands groupes ont une société holding dans un pays à fiscalité privilégiée. Cela permet de gérer des participations à l'étranger en échappant à la taxation des intérêts et à la fiscalité française. Cela permet aussi la gestion de liquidités à l'abri de tout contrôle des changes, ce qui est intéressant pour qui veut s'enrichir sur le court terme en spéculant contre la monnaie nationale sur les marchés internationaux !

Il est de notoriété publique que quelques familles françaises, grandes de par l'immensité du patrimoine dont elles sont propriétaires, constituent ainsi en toute tranquillité des holdings dits de famille dans des paradis fiscaux.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Jans.

M. Parfait Jans. Je termine, monsieur le président.

Mais tout cela, le Gouvernement le connaît très bien. Qui plus est, n'hésite-t-il pas à donner son accord et à apporter son appui pour le développement de ce type de sociétés holdings localisées à l'étranger.

En d'autres termes, la constitution de paradis fiscaux s'est faite avec l'accord des Etats. Au demeurant, vous ne comptez pas changer votre position puisque vous avez repoussé plusieurs de nos amendements au début de cette discussion. Vous restez les complices et les protecteurs de ces groupes et de ces quelques familles qui recourent aux multiples procédés de l'évasion fiscale internationale dont vous avez permis vous-même le développement.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 484 et 251 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 484 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 60 :

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie :

« — lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

« — et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 terdecies, 1 bis, deuxième alinéa, du code général des impôts. »

L'amendement n° 251 présenté par M. Icart, rapporteur général, et M. Marette est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 60, substituer au mot « et » le mot « ou ».

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, je pense qu'il serait préférable que M. Marette expose dès maintenant les raisons qui l'ont conduit à déposer l'amendement n° 251 qu'a adopté la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Marette pour défendre l'amendement n° 251.

M. Jacques Marette. Mon amendement a pour objet d'éviter certains inconvénients auxquels le Gouvernement n'a certainement pas songé en proposant l'article 60.

Je tiens à dire que contrairement à ce que pourrait laisser croire l'exposé logomachique et dogmatique de M. Jans, cet article est le bienvenu et répond aux problèmes réels que pose l'existence de pays à fiscalité privilégiée.

On ne nous donne pas la liste de ces pays, qui fait l'objet d'un arrêté ou d'un décret plus ou moins clandestin, mais j'indique au passage à MM. Combrisson et Jans, que la plupart des pays socialistes figurent sur cette liste.

Par mon amendement, j'ai voulu opérer une distinction entre les filiales ayant une activité industrielle et commerciale effective dans un de ces pays à fiscalité privilégiée et les filiales fictives grâce auxquelles certaines sociétés échappent à l'impôt.

Il est fréquent en effet que des pays en voie de développement, qui n'ont pas encore une fiscalité très élaborée, imposent aux entreprises françaises de génie civil par exemple, d'implanter des filiales de droit local qui sont chargées de l'exécution des contrats.

Or, la rédaction originelle de l'article 60 était telle que ces sociétés seraient tombées sous le coup de la présomption de fraude fiscale, ce qui n'était évidemment pas le but visé par le Gouvernement.

A la suite d'une concertation qui, à cet égard, s'est bien déroulée, le Gouvernement a pris en compte les préoccupations de la commission des finances et a proposé un amendement n° 484 dont je reconnais qu'il est mieux rédigé que le mien et surtout qu'il évite qu'un automatisme de présomption de fraude fiscale ne s'applique à des sociétés françaises travaillant à l'étranger.

Je ne peux pas retirer l'amendement n° 251 qui a été voté par la commission des finances, mais je crois que si cette dernière avait eu connaissance de l'amendement du Gouvernement au moment où elle examinait le mien, elle lui aurait certainement donné la préférence.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 251 et défendre l'amendement n° 484.

M. le ministre du budget. L'article 60 est l'un des articles essentiels de ce train de douze mesures dont nous parlons depuis le début de ce débat puisqu'il tend à dissuader les entreprises françaises de localiser leurs bénéfices dans les paradis fiscaux, où qu'ils se trouvent.

Je ne veux pas laisser sans réponse un point de l'exposé de M. Jans, car, si je le faisais, on pourrait croire, à la lecture du *Journal officiel*, qu'il a raison et que le Gouvernement n'a rien à répondre.

M. André Soury. Et il a effectivement raison !

M. le ministre du budget. Contrairement à ce que pourraient laisser supposer les propos de M. Jans, il existe ce qu'on appelle le groupe des quatre, à savoir les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale et la France, pays qui ne cessent de tisser entre eux un réseau d'assistance fiscale pour éviter, précisément, que les entreprises multinationales ou nationales qui recherchent des paradis fiscaux ne puissent agir impunément. Sur ce point, le Gouvernement n'a donc aucune leçon à recevoir.

M. Roger Combrisson. On voit le résultat !

M. le ministre du budget. Je crois avoir compris que M. Marette renonçait en fait, sinon en droit, à l'amendement n° 251, et sa démonstration me dispensera d'un long discours.

L'amendement n° 484 que j'ai déposé a pour objet de préciser que les dispositions de l'article 60 ne s'appliqueront pas lorsque l'entreprise établit que les opérations de sa filiale à l'étranger n'ont pas pour principal effet de faire échapper les bénéfices à l'impôt français. Cette preuve serait réputée apportée lorsque les conditions énoncées dans l'amendement sont remplies.

Cette preuve pourrait également être apportée sous le contrôle du juge de l'impôt, ce qui élimine tout risque d'arbitraire de la part de l'administration, lorsque l'implantation de la filiale est indiscutablement justifiée par des raisons économiques légitimes.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte l'article 60 modifié par l'amendement du Gouvernement. Ce texte constituera l'un des principaux verrous que nous mettons en place contre la fraude fiscale, y compris internationale. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous ne pouvons que souscrire aux motivations de l'article 60. Celui-ci traduit en effet le souci du Gouvernement de limiter les possibilités de fraude fiscale de sociétés plus ou moins fictives qui situent une partie de leurs actifs dans les paradis fiscaux.

Cela étant, il faut reconnaître que cet article déroge gravement aux principes fondamentaux sur lesquels repose l'ensemble de notre législation relative à l'imposition des sociétés, et notamment au principe de territorialité de l'impôt qui est appliqué chez nous, mais qui ne l'est généralement pas dans les pays développés concurrents.

Par ailleurs, il faut veiller à ne pas entraver le développement de nos entreprises à l'étranger, où elles doivent prendre des participations, aussi bien pour assurer des débouchés à nos produits industriels et agricoles que pour fournir à notre pays les matières premières dont il a besoin. C'est précisément ce souci que traduit l'amendement n° 484 du Gouvernement qui précise mieux les intentions de ce dernier que la rédaction primitive. On peut néanmoins se demander si ce nouveau texte couvre tous les cas de figure et notamment si'il concerne les entreprises qui ont obtenu un agrément du Trésor.

C'est pourquoi je propose au Gouvernement de modifier l'amendement n° 484 en introduisant, après les mots : « Cette condition est réputée remplie », l'adverbe « notamment ».

Ainsi, les pouvoirs publics pourraient juger, comme pour l'application de la loi du 12 juillet 1965 sur le bénéfice mondial consolidé, des cas où une filiale à l'étranger d'une entreprise française concourt effectivement à l'expansion économique de notre pays. Cela permettrait de couvrir les entreprises qui ont obtenu l'agrément du Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 484 du Gouvernement et sur la modification proposée par M. Gantier ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je confirme les propos de M. Marete : si la commission avait été saisie de l'amendement n° 484, elle l'aurait certainement approuvé et n'aurait donc pas eu à adopter l'amendement n° 251.

Quant à la proposition de M. Gantier, elle me semble compléter heureusement le texte du Gouvernement, car il ne faut pas rendre le système trop rigide. Il convient d'éviter tout caractère automatique et d'introduire une certaine souplesse pour pouvoir couvrir tous les cas de figures. Je suggère donc à M. le ministre du budget d'accepter la modification proposée par M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de M. Gantier ?

M. le ministre du budget. J'accepte cette modification qui ne privera en aucune manière l'administration de ses moyens d'action.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Perfait Jans. M. le ministre a fait allusion à ceux qui lisent le compte rendu de nos travaux dans le *Journal officiel*. Eh bien, je leur recommande de lire le compte rendu des débats sur les lois de finances adoptées au cours des dix dernières années. Ils constateront alors que c'est bien le Gouvernement qui a organisé la fraude fiscale au profit des grandes sociétés.

L'article 60 est une mesure positive, encore que bien insuffisante. Ce n'est qu'une goutte d'eau dans la mer. Nous le voterons néanmoins. En revanche, nous sommes opposés à l'amendement qui réduirait encore la portée de l'article. J'ajoute qu'il est regrettable d'avoir recours à un décret d'application. Il aurait été préférable que tout fût réglé dans la loi.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Cet article est très important, et il ne faudrait pas qu'on le rende inapplicable.

Pour ma part, je crains que l'introduction du mot « notamment » ne vide cet article de sa substance. Lorsque, devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat, il apparaîtra que l'entreprise ne répond pas aux conditions fixées par les deux alinéas du paragraphe II, elle pourra toujours se retrancher derrière l'adverbe « notamment », et prétendre qu'elle se trouve dans l'un des cas non précisés dans le texte de la loi.

Le juge administratif devra bien alors reconnaître que le législateur a laissé un certain vague et n'a pas voulu préciser les conditions d'application de cet article.

J'ajoute que les précisions nécessaires ne pourront pas être apportées par le décret d'application puisque, en matière fiscale, c'est la loi qui doit fixer de façon très stricte ce qui est applicable.

Je voudrais donc être certain, monsieur le ministre — et les conseillers d'Etat qui vous entourent pourront peut-être vous le préciser — que l'introduction du mot « notamment » n'empêchera pas l'application de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je peux rassurer M. de Branche. L'essentiel c'est le premier alinéa du paragraphe II. Le mot « notamment » ne porte que sur les deux alinéas suivants qui précisent les conditions d'application. C'est indicatif et non exhaustif.

Cette rédaction laisse à l'administration une large liberté d'action pour atteindre les objectifs qui sont les siens.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, il existe des pays où l'impôt est moins élevé que chez nous, mais avec lesquels nous avons passé des conventions fiscales.

Je voudrais savoir si, par l'expression « paradis fiscaux », on désigne des pays où l'on ne paie pas ou peu d'impôts ou tous les pays qui n'ont pas passé de convention fiscale avec la France.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Nous n'avons malheureusement pas de convention fiscale avec les paradis fiscaux, sinon, il n'y aurait d'ailleurs plus de paradis fiscaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 484, compte tenu de la modification proposée par M. Gantier, et qui tend à ajouter, après les mots : « Cette condition est réputée remplie », le mot « notamment ».

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 251 devient sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, modifié par l'amendement n° 484. (L'article 60, ainsi modifié, est adopté.)

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — L'article 155 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155 A. — I. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

« — soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

« — soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

« — soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts.

« II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du code général des impôts, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du même code et recouvré par voie de rôle.

« III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend ».

La parole est à M. Thomas, inscrit sur l'article.

M. Abel Thomas. Mon intervention a pour objet de demander des précisions sur le contenu de l'article 61.

Son exposé des motifs précise qu'il s'agit d'éviter que, par des subtilités florentines, certains professionnels qui évoluent dans le monde du *show business* ne fassent en sorte que leurs rémunérations, souvent considérables, et qui proviennent de la popularité acquise auprès du public français par certains de leurs poulains, ne soient versés à des sociétés établies à l'étranger, ce qui leur permet d'échapper à l'impôt français. Nous ne pouvons que nous réjouir que le Gouvernement propose de telles dispositions et souhaiter que l'Assemblée les adopte.

Malheureusement, si on le sépare de son exposé des motifs, cet article suscite certaines craintes dans des professions qui s'efforcent de valoriser notre patrimoine national à l'étranger.

Je pense notamment aux courtiers d'assurances français et étrangers qui défendent les couleurs de l'assurance française à l'étranger. Il est clair que si les primes de courtage versées aux courtiers résidant à l'étranger devaient faire l'objet d'une imposition en France, cela aurait un effet dissuasif sur ceux d'entre eux qui ont le souci de renforcer l'assurance française, et notamment la place de Paris. Cela risquerait de diminuer la compétitivité des compagnies d'assurances françaises qui font preuve d'une remarquable pugnacité, au demeurant couronnée de succès, pour développer la place de l'assurance française dans le monde. On favoriserait ainsi notamment les places de New York et de Londres.

Compte tenu de son exposé des motifs, je ne pense pas que l'article 61 vise les opérations réalisées par les courtiers d'assurances français et étrangers. Cependant, sa rédaction pourrait avoir l'effet dissuasif que je viens d'évoquer, et c'est pourquoi, je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions sur la portée de cet article.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je suis en mesure de rassurer M. Abel Thomas. L'article 61 vise des montages à finalité fiscale dans lesquels les rémunérations correspondant à des services rendus en France sont perçues par une personne autre que celle qui a fourni les services.

Or la situation est tout à fait différente dans le cas des opérations décrites par M. Abel Thomas. En effet, le courtier résidant à l'étranger reçoit directement, et non sous le couvert d'une tierce société la rémunération correspondant aux services qu'il a rendus.

L'article 61 n'est donc pas applicable dans ce cas.

La seule situation à laquelle cet article pourrait théoriquement être appliqué, est celle où la rémunération d'un service rendu en France par un salarié d'une société de courtage étranger est perçue directement par cette société.

Mais, dores et déjà, il a été prescrit aux services des impôts de ne pas appliquer l'article 155 A du code général des impôts sous sa forme actuelle lorsque la réalité des services rendus par la société étrangère est indiscutable. Ces instructions — j'en donne l'assurance à M. Thomas — seront renouvelées.

J'ajoute qu'aux termes des conventions fiscales conclues par la France avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, l'imposition des rémunérations versées à un courtier résidant dans l'un ou de l'autre de ces Etats étrangers et n'ayant pas en France d'installations fixes d'affaires, est réservée à l'Etat de résidence. En conséquence, il n'y a pas d'imposition en France.

J'espère que ces précisions seront de nature à rassurer M. Thomas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

« Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 *ter* b-1-2-3 et 62 du code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

« Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du code général des impôts. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article.

M. Parfait Jans. Par cet article 62, monsieur le ministre, vous voulez finalement aider au développement d'un système de rémunération, dont on peut affirmer qu'il est scandaleux, à savoir les rémunérations occultes.

Derrière ces termes sybillins, on trouve d'abord un certain nombre d'articles du code général des impôts, notamment l'article 169 qui reconnaît comme légal le principe même de la rémunération occulte.

En fait, une société peut s'attacher les services de n'importe qui pour effectuer n'importe quelle mission, puisque la loi permet aux entreprises de ne pas révéler nécessairement le nom de la personne prestataire de ces services. Elle accorde cette possibilité à condition que la société s'acquitte à l'égard du fisc d'une somme représentant l'imposition du montant global des sommes versées augmentée de l'avantage qui résulte, pour la personne gardant l'anonymat, de la prise en charge par la société de l'impôt sur le revenu qu'elle devrait normalement acquitter.

De telles dispositions sont immorales à un double titre.

D'abord, parce qu'elles permettent l'utilisation anonyme de services par les sociétés. Ensuite, parce qu'elles permettent à certaines personnes physiques d'échapper, en toute légalité, à l'impôt sur le revenu sur le montant de rémunérations qui peuvent être très élevées.

En fait, derrière cette expression de « rémunérations occultes » se cachent toutes les pratiques, qui sont avant tout le fait de multinationales capables, grâce aux immenses liquidités dont elles disposent et aux différents avantages fiscaux qui leur sont concédés, de gonfler démesurément leurs frais généraux.

Ainsi peuvent être achetés les hommes clefs et les hommes de paille divers, qui pourront, ici ou là, apporter une contribution déterminante à la conclusion de marchés. Cela cache aussi, sans doute, des pratiques encore moins avouables et qui vont bien au-delà, du seul versement de pots de vin.

Et tout cela est prévu, pour le plus grand profit de quelques gros possédants, dans le code général des impôts lui-même !

Et voici que l'article 62 allégerait encore la législation en vigueur. En d'autres termes non seulement le Gouvernement entérine le principe immoral des rémunérations occultes, mais il favorise le développement de celles-ci par le biais de l'incitation fiscale.

L'article 62 du projet de loi de finances est parfaitement cohérent avec ce que vous voulez faire de notre pays : une société où les gros possédants pourraient se livrer librement et impunément à n'importe quelles opérations dès lors que cela justifierait la recherche du profit immédiat. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 62, substituer aux mots : « pénalité fiscale », les mots « imposition effective. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. L'article 62 propose en fait un assouplissement du dispositif actuel d'imposition des rémunérations occultes.

Je me demande si le dispositif qui nous est proposé est vraiment judicieux. En effet, en introduisant la notion de pénalité, il crée une véritable catégorie juridique nouvelle, puisque des pénalités seraient appliquées sans aucune taxation préalable.

Mon amendement vise à redresser la situation et à considérer les sommes perçues par le Trésor non pas comme des pénalités mais comme une taxation réelle, afin de ne pas ouvrir de brèche dans le système fiscal français. Il présenterait l'avantage d'éviter les remises gracieuses que l'administration pourrait être tentée d'accorder, comme elle en a le droit, en cas de pénalité. Enfin, il permettrait l'application des procédures traditionnelles de redressement, c'est-à-dire, pour des redressements de bonne foi la perception d'intérêts de retard, pour des redressements de mauvaise foi de pénalités égales à 30 p. 100 du montant de l'impôt et pour des redressements pour manœuvres frauduleuses des pénalités égales à 100 p. 100 de ce même montant.

Je pense qu'il ne faut pas aller trop loin dans l'institutionnalisation des rémunérations occultes et mon amendement présente à cet égard, un caractère moralisateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement à l'unanimité.

Je dois cependant à la vérité de dire qu'elle n'en a peut être pas tout à fait compris les intentions et apprécié les conséquences. Elle s'est, notamment, interrogée sur la signification des mots : « imposition effective ».

Cela dit, monsieur le ministre, la commission a également été unanime pour estimer que la pratique des rémunérations occultes était au plus haut point condamnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. C'est bien parce que la pratique des rémunérations occultes est condamnable que le Gouvernement la pourchasse et c'est pour le faire d'une manière efficace qu'il demande à l'Assemblée de lui donner des armes dont il puisse se servir.

Une lecture superficielle de l'article 62 pourrait laisser croire qu'il existe une contradiction entre le but qui est poursuivi et les dispositions qui vous sont proposées. Je me dois, surtout après les propos que M. Zeller vient de tenir, de fournir une explication.

Si une peine d'emprisonnement était prévue pour stationnement illicite, nul ne doute que cette peine ne serait jamais appliquée. Il en est de même pour la répression des rémunérations occultes : on a sacrifié à un schéma purement intellectuel, et on a mis en place un système qui, dans la pratique, ne fonctionne pas. Les litiges doivent se résoudre par la voie gracieuse et, même lorsqu'ils sont traités par la voie contentieuse, les sanctions sont, en général, sans rapport avec les sanctions théoriques et sans rapport, en tout cas, avec la gravité de la pratique même des rémunérations occultes.

Par l'article 62, nous vous proposons un système dissuasif et efficace. Parce qu'il est simple et réaliste, ce système sera efficace et appliqué. C'est donc, malgré les apparences, une arme que vous demandez au Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Zeller de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, je pense que le dispositif amendé comme je le propose donnerait au Gouvernement des armes au moins équivalentes pour moraliser la pratique des rémunérations occultes.

Personne ne conteste les difficultés d'application du système actuel, qui sont d'ailleurs parfaitement expliquées dans l'exposé des motifs de l'article. Mais, à mon avis, le Gouvernement va trop loin en créant une simple pénalité.

Quant à l'expression « imposition effective », elle signifie simplement, monsieur l'cart, que les rémunérations en question feront l'objet d'une taxation qui sera recouvrée selon les mêmes modalités que les autres et qui donnera lieu aux mêmes possibilités de redressement.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée adopte mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. J'ai été très surpris par l'intitulé de l'article n° 62 proposé par le Gouvernement : « Aménagement du régime d'imposition des rémunérations occultes ». La vérité devrait vous obliger, monsieur le ministre, à rédiger un nouveau titre qui pourrait être le suivant : « Atténuation du régime d'imposition des rémunérations occultes ».

Nous sommes dans une situation paradoxale. Vous avez déclaré que les rémunérations occultes constituaient un scandale. Vous avez raison et nous devrions tous être d'accord sur ce point. Mais la conséquence que vous en tirez est qu'il faut diminuer l'imposition qui frappe ces rémunérations. Un esprit normalement constitué a des difficultés à comprendre. Ou alors, faut-il croire qu'on joue sur les mots ?

Le code général des impôts met à votre disposition un système de pénalisation importante. Charge à vous de l'appliquer dans le respect de la justice fiscale, en tenant compte, le cas échéant, des aménagements prévus. Mais je suis surpris, voire choqué, par le libellé de l'article 62. On nous dit que les rémunérations occultes sont scandaleuses, mais on propose d'en atténuer le régime d'imposition !

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement que présente M. Zeller nous ramène exactement au problème actuel. Nous resterions dans l'inefficacité. Avec le texte du Gouvernement, au contraire, je crois l'avoir démontré, nous posséderions une arme réaliste.

Quant aux observations de M. Fabius, je le sais bien trop fin pour ne pas penser qu'il fait semblant de ne pas me comprendre. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

M. Parfait Jans. Le Groupe communiste vote contre.

(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'article 1957-1 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires aux taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

M. Alphandery a présenté un amendement n° 442 ainsi rédigé :

« Après les mots : « en matière d'impôts directs », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 63 :

« et que la mauvaise foi de ce contribuable a été constatée par la juridiction administrative, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement peuvent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal sur tout ou partie des chefs du redressement. »

La parole est à M. Mesmin, pour défendre cet amendement.

M. Georges Mesmin. Il est certes important de pourchasser la fraude fiscale mais il ne faut pas aller trop loin et mélanger les véritables fraudeurs avec ceux qui exercent normalement leur droit de contester certaines interprétations de l'administration.

Etant donné l'extrême complexité de la législation fiscale, les contribuables sont souvent ameués, en toute bonne foi, à introduire une action contentieuse devant les juges administratifs.

L'administration fiscale se fonde en général, pour effectuer ses redressements, sur ses propres interprétations et tente alors d'imposer ses solutions aux contribuables. L'unique voie de recours dont ces derniers disposent est le recours contentieux, et il arrive souvent que sur une même affaire les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat rendent des décisions divergentes et ce, après de très longs délais en raison notamment de l'encombrement de ces juridictions.

Il arrive aussi que la jurisprudence du Conseil d'Etat varie.

Si les mesures proposées dans l'article 63 devaient être adoptées en l'état, elles pourraient conduire des contribuables susceptibles de se voir appliquer des intérêts de retard, qui pourront être très lourds en raison des lenteurs du contentieux administratif, à renoncer à toute discussion contentieuse.

Une telle situation nous paraît inacceptable car elle peut engendrer certains excès, sans contrôle possible du juge administratif. Or, ceux qui introduisent des recours contentieux dans ce domaine, compte tenu de la complexité de la législation fiscale, rendent service à tous les citoyens.

C'est pourquoi nous proposons, tout en conservant le principe nécessaire de cette mesure, que les intérêts de retard ne soient dus que dans le cas où un contribuable ayant introduit un recours contentieux, les juridictions administratives décideraient de sa mauvaise foi en toute impartialité et précisaient si des intérêts doivent être recouvrés totalement ou partiellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Fernand lcart, rapporteur général. La commission n'a pas retenu cet amendement qui tend à rendre la mesure proposée par le Gouvernement non plus automatique, mais facultative, et à permettre dans le même temps une modulation sur tout ou parti des chefs de redressement.

La commission des finances a observé que le sursis à paiement de l'impôt constitue en quelque sorte un crédit qui est accordé par le Trésor au contribuable, qu'il y ait ou non mauvaise foi de la part de ce dernier.

Les intérêts moratoires, en la circonstance, ne s'analysent pas comme une pénalité, mais comme les intérêts d'une créance qui rémunèrent le préjudice subi par le Trésor.

Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération la mauvaise foi. Elle a considéré que l'article tel qu'il était présenté par le Gouvernement s'appliquait bien aux contribuables qui recourent à la voie du contentieux à des fins purement dilatoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'ai peu de choses à ajouter aux explications très claires que M. le rapporteur général vient de donner.

Pour le texte du Gouvernement, c'est une décision de juridiction qui est le fait générateur de la mise en œuvre des intérêts moratoires ; c'est donc un fait matériel, que l'on peut dater, tandis que dans l'amendement n° 442 le fait générateur serait la bonne ou la mauvaise foi. Vous voyez a priori à quelles difficultés cela conduirait.

Par ailleurs, il ne s'agit pas, comme le soulignait M. Icart, d'une pénalité fiscale au sens originel du mot, mais de la contrepartie du préjudice subi par le Trésor.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alphantery a présenté un amendement n° 300 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 63 par les mots : « sauf s'il s'agit d'un désistement pur et simple et au surplus accepté par l'administration fiscale ».

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Alphantery a présenté un amendement n° 301 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'article 63 :

« Les intérêts courent du premier jour où la juridiction administrative est saisie jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Alphantery a présenté un amendement n° 302 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 63 par le nouvel alinéa suivant :

« Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Mesmin, pour défendre cet amendement.

M. Georges Mesmin. L'institution d'un intérêt moratoire au profit du Trésor ne saurait présenter un caractère rétroactif.

Les contribuables ayant introduit une réclamation et demandé un sursis de paiement avant le 1^{er} janvier 1980, ne devraient pas être redevables, en cas de décision défavorable de la juridiction administrative, d'intérêts moratoires qui, au moment de leur réclamation, n'entraient évidemment pas dans leurs prévisions.

Ce risque supplémentaire doit être réservé aux seuls contribuables qui le courent en connaissance de cause, à savoir ceux qui déposeront une réclamation après la date de publication de la loi de finances et ce, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Contrairement à la tradition qui veut que le Gouvernement soit fréquemment d'accord avec la commission des finances, j'estime que, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, ces dispositions nouvelles ne doivent entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1980.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 302.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. J'ai été de ceux qui ont défendu l'article 63 en commission des finances, car il m'a paru inspiré par une logique rigoureuse.

En effet, l'article 1957 actuel du code général des impôts impose certaines obligations à l'Etat quand celui-ci est condamné. Il m'a paru normal de prévoir la réciproque quand c'est le contribuable qui est condamné. Toutefois, le paragraphe 2 de cet article prévoit que « si le contribuable a constitué des garanties autres qu'une consignation, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixés par décret ».

Ce décret fait l'objet de l'article 398 de l'annexe II du code général des impôts, lequel est particulièrement restrictif puisqu'il ne prévoit pas, notamment, le remboursement des cautions. Il subsiste donc une petite incertitude. Aussi souhaiterais-je, monsieur le ministre, que vous puissiez nous indiquer si les cautions bancaires sont effectivement remboursées lorsque le contribuable a finalement obtenu gain de cause.

Il s'agit, en effet, de charges relativement importantes. Les petites et moyennes entreprises qui ont un différend fiscal avec l'Etat sont conduites à constituer des cautions parfois considérables et, beaucoup plus que le paiement des intérêts moratoires prévus par le décret, c'est le remboursement de ces sommes qui est important.

Sur ce point, je sollicite, monsieur le ministre, une réponse précise.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. M. Gantier demande si, en cas de remboursement au contribuable, les intérêts qui lui sont versés tiennent compte des frais de cautionnement.

La réponse est affirmative, et toutes dispositions seront prises en ce sens dans les textes d'application, qu'il s'agisse de décrets ou de circulaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par l'amendement n° 302.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724^{ter} du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. »

M. Alphantery a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 64, après les mots : « manœuvres frauduleuses », insérer les mots : « ayant fait l'objet d'une condamnation devant une juridiction pénale ».

La parole est à M. Mesmin, pour défendre cet amendement.

M. Georges Mesmin. Cet amendement répond à la même préoccupation que celle que j'ai exprimée en défendant l'amendement n° 442.

Nous proposons d'ajouter après les mots : « manœuvres frauduleuses », les mots : « ayant fait l'objet d'une condamnation devant une juridiction pénale ».

Nous estimons que l'imputation de manœuvres frauduleuses est assez grave pour les dirigeants d'entreprise et doit, par conséquent, avoir fait l'objet d'une condamnation, c'est-à-dire d'une sanction par un tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission s'est longuement penchée sur cet amendement car elle comprenait le souci de son auteur en la circonstance. Néanmoins, elle l'a repoussé pour plusieurs raisons.

D'abord, elle a estimé que les dispositions de l'article 64 ne constituent pas une novation. En effet, l'article 1724^{ter} du code général des impôts rend déjà solidaires certains dirigeants de société des dettes sociales. Il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une simple extension.

Ensuite, elle a observé que la notion de manœuvre frauduleuse faisait l'objet d'une jurisprudence précise. Or, dans le texte qui nous est soumis par le Gouvernement, l'appréciation de cette notion de manœuvre frauduleuse relève, en dernier ressort, du tribunal.

Aussil a-t-elle estimé que les craintes exprimées par M. Alphandery n'étaient pas fondées et que la restriction introduite par son amendement réduirait pratiquement à néant les effets de la mesure proposée par le Gouvernement.

En conséquence, elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement de M. Alphandery retirerait pratiquement toute portée à cet article.

Actuellement, les tribunaux prononcent toujours, en cas de condamnation pénale, la solidarité des dirigeants, sauf dans les rares cas où certaines considérations humaines justifient l'indulgence. Cet amendement priverait les tribunaux de cette possibilité.

La jurisprudence à ce sujet est fermement établie et les tribunaux mesurent dans quelles conditions le recouvrement de l'impôt a été compromis ou non par le dirigeant responsable.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Gouvernement sans modification, de façon à lutter efficacement contre ceux qui seraient tentés d'organiser leur insolvabilité. En effet, c'est l'un des moyens par lesquels s'organise la fraude fiscale.

M. le président. Monsieur Mesmin, compte tenu des explications du Gouvernement, retirez-vous l'amendement ?

M. Georges Mesmin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je comprends la sévérité du Gouvernement, qui a tout à fait raison de vouloir combattre la fraude fiscale.

Mais la responsabilité solidaire peut avoir des conséquences très graves, notamment pour certains dirigeants de petites et moyennes entreprises : elle peut parfois aboutir à la vente de leur appartement ou de la maison familiale.

Je demande donc au Gouvernement s'il est disposé à accepter l'insertion, à l'article 64, après les mots : « de l'inobservation », des mots : « grave et ».

Nous devons, en cette affaire, prendre en considération le facteur humain. En effet, les dirigeants des petites et moyennes entreprises ne sont pas toujours très au fait d'une législation fiscale qui est très compliquée.

La précision que je propose d'introduire répondrait à un souci de justice et permettrait d'introduire une certaine latitude dans l'application de la loi.

M. le président. Monsieur Gantier, il fallait déposer un amendement en temps opportun. Je ne peux accepter maintenant votre proposition, à moins que le Gouvernement ne la reprenne à son compte.

M. Dominique Frelaut. La fraude devient répétitive !

M. Alexandre Bolo. Soyez compréhensif, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Nous avons longuement discuté de cet article en commission et toutes ces questions ont été soulevées au cours du débat. Aucun amendement de la nature de celui proposé par M. Gantier n'a, que je sache — à moins que ma mémoire ne me trahisse — été déposé.

L'article 64, mes chers collègues, vise des manœuvres frauduleuses. Elles le sont ou elles ne le sont pas. Si nous introduisions la restriction proposée par M. Gantier, l'article 64 serait vidé de tout son sens.

Notre devoir est de lutter contre la fraude. Cette lutte est une priorité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis de M. le rapporteur général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64 est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1980, n° 1290 (rapport n° 1292 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) :

Suite des articles non rattachés.

Articles réservés.

Articles de récapitulation (art. 26, 27, 28, 31, 32 et 33).

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.